

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	<b>Conseil</b>	
96/C 220/01	Position commune (CE) n° 32/96, du 3 juin 1996, arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services .....	1
96/C 220/02	Position commune (CE) n° 33/96, du 10 juin 1996, arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/686/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle .....	11
96/C 220/03	Position commune (CE) n° 34/96, du 18 juin 1996, arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) .....	13
96/C 220/04	Position commune (CE) n° 35/96, du 18 juin 1996, arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un programme d'action communautaire en matière de surveillance de la santé dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique .....	36

## I

(Communications)

## CONSEIL

POSITION COMMUNE (CE) N° 32/96

arrêtée par le Conseil le 3 juin 1996

en vue de l'adoption de la directive 96/.../CE du Parlement européen et du Conseil, du ... ,  
concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services

(96/C 220/01)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION  
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2 et son article 66,

vu la proposition de la Commission<sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social<sup>(2)</sup>,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 B du traité<sup>(3)</sup>,

- (1) considérant que, en vertu de l'article 3 point c) du traité, l'abolition, entre les États membres, des obstacles à la libre circulation des personnes et des services constitue l'un des objectifs de la Communauté;
- (2) considérant que, en ce qui concerne la prestation de services, toute restriction fondée sur la nationalité ou des conditions de résidence est interdite par le traité depuis la fin de la période de transition;
- (3) considérant que la réalisation du marché intérieur offre un cadre dynamique à la prestation de services transnationale en invitant un nombre croissant d'entreprises à détacher des travailleurs en vue d'effectuer à titre temporaire un travail sur le territoire d'un État membre autre que l'État sur le territoire duquel ils accomplissent habituellement leur travail;

- (4) considérant que la prestation de services peut consister soit dans l'exécution de travaux par une entreprise, pour son compte et sous sa direction, dans le cadre d'un contrat conclu entre cette entreprise et le destinataire de la prestation de services, soit dans la mise à disposition de travailleurs en vue de leur utilisation par une entreprise, dans le cadre d'un marché public ou d'un marché privé;
- (5) considérant qu'une telle promotion de la prestation de services dans un cadre transnational nécessite une concurrence loyale et des mesures garantissant le respect des droits des travailleurs;
- (6) considérant que la transnationalisation de la relation de travail soulève des problèmes quant au droit applicable à cette relation de travail et qu'il convient, dans l'intérêt des parties, de prévoir les conditions de travail et d'emploi applicables à la relation de travail envisagée;
- (7) considérant que la convention de Rome, du 19 juin 1980, sur la loi applicable aux obligations contractuelles<sup>(4)</sup>, signée par douze États membres, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1991 dans la majorité des États membres;
- (8) considérant que l'article 3 de cette convention prévoit, comme règle générale, le libre choix de la loi applicable par les parties; que, à défaut de choix, le contrat est régi, en vertu de l'article 6 paragraphe 2, par la loi du pays où le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail, même s'il est détaché à titre temporaire dans un autre pays, ou, si le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays, par la loi du pays où se trouve l'établissement qui a embauché le travailleur, à moins qu'il ne résulte de l'ensemble

<sup>(1)</sup> JO n° C 72 du 15. 3. 1993, p. 78.

<sup>(2)</sup> JO n° C 49 du 24. 2. 1992, p. 41.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 12 février 1993 (JO n° C 72 du 15. 3. 1993, p. 85), position commune du Conseil du ... (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel).

<sup>(4)</sup> JO n° L 266 du 9. 10. 1980, p. 1.

- des circonstances que le contrat de travail présente des liens plus étroits avec un autre pays, auquel cas la loi de cet autre pays est applicable;
- (9) considérant que, en vertu de l'article 6 paragraphe 1 de ladite convention, le choix par les parties de la loi applicable ne peut avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui, en vertu du paragraphe 2 dudit article, serait applicable à défaut de choix;
- (10) considérant que l'article 7 de ladite convention prévoit, sous certaines conditions, que soit donné effet, concurremment avec la loi déclarée applicable, aux règles de police d'une autre loi, en particulier celle de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur est détaché à titre temporaire;
- (11) considérant que, conformément au principe de priorité du droit communautaire énoncé à son article 20, ladite convention ne préjuge pas l'application des dispositions qui, dans des matières particulières, règlent les conflits de lois en matière d'obligations contractuelles et qui sont ou seront contenues dans les actes émanant des institutions des Communautés européennes ou dans des législations nationales harmonisées en exécution de ces actes;
- (12) considérant que le droit communautaire ne s'oppose pas à ce que les États membres étendent le champ d'application de leur législation ou les conventions collectives de travail conclues par les partenaires sociaux à toute personne effectuant un travail salarié, y compris temporaire, sur leur territoire, même si l'employeur est établi dans un autre État membre; que le droit communautaire n'interdit pas aux États membres de garantir le respect de ces règles par les moyens appropriés;
- (13) considérant que les législations des États membres doivent être coordonnées de manière à prévoir un noyau de règles impératives de protection minimale que doivent observer, dans le pays d'accueil, les employeurs qui détachent des travailleurs en vue d'effectuer un travail à titre temporaire sur le territoire de l'État membre de la prestation; qu'une telle coordination ne peut être assurée que par le droit communautaire;
- (14) considérant qu'un «noyau dur» de règles protectrices, clairement définies, devrait être observé par le prestataire de services, nonobstant la durée du détachement du travailleur;
- (15) considérant qu'il convient de prévoir que, dans certains cas délimités de travaux de montage et/ou d'installation d'un bien, les dispositions concernant les taux de salaire minimal et la durée minimale des congés annuels payés ne sont pas d'application;
- (16) considérant que, en outre, il convient d'assurer une certaine souplesse dans l'application des dispositions concernant les taux de salaire minimal et la durée minimal des congés annuels payés; que, lorsque la durée du détachement ne dépasse pas un mois, les États membres peuvent, sous certaines conditions, déroger aux dispositions concernant les taux de salaires minimal ou prévoir la possibilité de dérogation par voie de conventions collectives; que, en cas de faible ampleur des travaux à effectuer, les États membres peuvent déroger aux dispositions concernant les taux de salaire minimal et la durée minimale des congés annuels payés;
- (17) considérant que les règles impératives de protection minimale en vigueur dans le pays d'accueil ne doivent pas empêcher l'application des conditions de travail et d'emploi plus favorables aux travailleurs;
- (18) considérant qu'il convient de respecter le principe selon lequel les entreprises établies en dehors de la Communauté ne doivent pas obtenir un traitement plus favorable que les entreprises établies sur le territoire d'un État membre;
- (19) considérant que, sans préjudice d'autres dispositions communautaires, la présente directive n'entraîne pas l'obligation de reconnaître légalement l'existence d'entreprises de travail temporaire, ni porte atteinte à l'application, par des États membres, de leur législation relative à la mise à disposition de travailleurs et d'entreprises de travail temporaire auprès d'entreprises non établies sur leur territoire, mais y exerçant des activités dans le cadre d'une prestation de services;
- (20) considérant que la présente directive n'affecte ni les accords conclus par la Communauté avec des pays tiers ni les législations des États membres relatives à l'accès sur leur territoire de prestataires de services de pays tiers; que la présente directive ne porte pas non plus atteinte aux législations nationales relatives aux conditions d'entrée, de résidence et d'emploi de travailleurs ressortissant de pays tiers;
- (21) considérant que le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté<sup>(1)</sup>, fixe les dispositions applicables en matière de prestations et de cotisations de sécurité sociale;
- (22) considérant que la présente directive est sans préjudice du droit des États membres en matière d'action collective pour la défense des intérêts professionnels;
- (23) considérant que les instances compétentes des différents États membres doivent collaborer entre elles à l'application de la présente directive; que les États membres doivent prévoir des mesures appropriées en cas de non-respect de la présente directive;

<sup>(1)</sup> JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3096/95 (JO n° L 335 du 30. 12. 1995, p. 10).

- (24) considérant qu'il importe de garantir une bonne application de la présente directive et de prévoir, à cette fin, une collaboration étroite entre la Commission et les États membres;
- (25) considérant que, au plus tard cinq ans après la date d'adoption de la présente directive, la Commission doit réexaminer les modalités d'application de la présente directive en vue de proposer, le cas échéant, les modifications nécessaires,

période limitée, exécute son travail sur le territoire d'un État membre autre que l'État sur le territoire duquel il travaille habituellement.

2. Aux fins de la présente directive, la notion de travailleur est celle qui est d'application dans le droit de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur est détaché.

### Article 3

#### Conditions de travail et d'emploi

1. Les États membres veillent à ce que, quelle que soit la loi applicable à la relation de travail, les entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 garantissent aux travailleurs détachés sur leur territoire les conditions de travail et d'emploi concernant les matières visées ci-après qui, dans l'État membre sur le territoire duquel le travail est exécuté, sont fixées:

— par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives

et/ou

— par des conventions collectives ou sentences arbitrales déclarées d'application générale au sens du paragraphe 8, dans la mesure où elles concernent les activités visées en annexe:

- a) les périodes maximales de travail et les périodes minimales de repos;
- b) la durée minimale des congés annuels payés;
- c) les taux de salaire minimal, y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires; le présent point ne s'applique pas aux régimes complémentaires de retraite professionnels;
- d) les conditions de mise à disposition des travailleurs, notamment par des entreprises de travail intérimaire;
- e) la sécurité, la santé et l'hygiène au travail;
- f) les mesures protectrices applicables aux conditions de travail et d'emploi des femmes enceintes et des femmes venant d'accoucher, des enfants et des jeunes;
- g) l'égalité de traitement entre hommes et femmes ainsi que d'autres dispositions en matière de non-discrimination.

Aux fins de la présente directive, la notion de taux de salaire minimal visée au second tiret point c) est définie par la législation et/ou la pratique nationale(s) de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur est détaché.

2. Dans le cas de travaux de montage initial et/ou de première installation d'un bien, qui forment partie intégrante d'un contrat de fourniture de biens, qui sont indispensables pour la mise en fonctionnement du bien fourni et qui sont exécutés par les travailleurs qualifiés et/ou spécialisés de l'entreprise de fourniture, le paragraphe 1 second tiret points b) et c) ne s'applique pas, lorsque la durée du détachement n'est pas supérieure à huit jours.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### Article premier

#### Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux entreprises établies dans un État membre qui, dans le cadre d'une prestation de services transnationale, détachent des travailleurs, conformément au paragraphe 3, sur le territoire d'un État membre.

2. La présente directive ne s'applique pas aux entreprises de la marine marchande en ce qui concerne le personnel navigant.

3. La présente directive s'applique dans la mesure où les entreprises visées au paragraphe 1 prennent l'une des mesures transnationales suivantes:

a) détacher un travailleur, pour leur compte et sous leur direction, sur le territoire d'un État membre, dans le cadre d'un contrat conclu entre l'entreprise d'envoi et le destinataire de la prestation de services opérant dans cet État membre, pour autant qu'il existe une relation de travail entre l'entreprise d'envoi et le travailleur pendant la période de détachement

ou

b) détacher un travailleur sur le territoire d'un État membre, dans un établissement ou dans une entreprise appartenant au groupe, pour autant qu'il existe une relation de travail entre l'entreprise d'envoi et le travailleur pendant la période de détachement

ou

c) détacher, en tant qu'entreprise de travail intérimaire ou en tant qu'entreprise qui met un travailleur à disposition, un travailleur à une entreprise utilisatrice établie ou exerçant son activité sur le territoire d'un État membre, pour autant qu'il existe une relation de travail entre l'entreprise de travail intérimaire ou l'entreprise qui met un travailleur à disposition et le travailleur pendant la période de détachement.

4. Les entreprises dans un État non membre ne peuvent pas obtenir un traitement plus favorable que les entreprises établies dans un État membre.

#### Article 2

#### Définition

1. Aux fins de la présente directive, on entend par travailleur détaché, tout travailleur qui, pendant une

Cette disposition ne s'applique pas aux activités dans le domaine de la construction visées en annexe.

3. Les États membres peuvent, après consultation des partenaires sociaux, conformément aux us et coutumes de chaque État membre, décider de ne pas appliquer le paragraphe 1 second tiret point c) dans les cas visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 points a) et b), lorsque la durée du détachement n'est pas supérieure à un mois.

4. Les États membres peuvent, conformément aux législations et/ou pratiques nationales, prévoir qu'il peut être dérogé au paragraphe 1 second tiret point c) dans les cas visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 points a) et b), ainsi qu'à une décision d'un État membre au sens du paragraphe 3 du présent article, par voie de conventions collectives, au sens du paragraphe 8, concernant un ou plusieurs secteurs d'activité, lorsque la durée du détachement n'est pas supérieure à un mois.

5. Les États membres peuvent prévoir l'octroi d'une dérogation au paragraphe 1 second tiret points a) et c) dans les cas visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 points a) et b) en raison de la faible ampleur des travaux à effectuer.

Les États membres qui font usage de la faculté visée au premier alinéa fixent les modalités auxquelles les travaux à effectuer doivent répondre pour être considérés comme de «faible ampleur».

6. La durée du détachement est calculée sur une période de référence d'une année après son commencement.

Lors du calcul de celle-ci, la durée d'un détachement éventuellement accompli par un travailleur à remplacer est prise en compte.

7. Les paragraphes 1 à 6 ne font pas obstacle à l'application de conditions d'emploi et de travail plus favorables pour les travailleurs.

Les allocations propres au détachement sont considérées comme faisant partie du salaire minimal, dans la mesure où elles ne sont pas versées à titre de remboursement des dépenses effectivement encourues à cause du détachement, telles que les dépenses de voyage, de logement ou de nourriture.

8. On entend par conventions collectives ou sentences arbitrales, déclarées d'application générale, les conventions collectives ou les sentences arbitrales qui doivent être respectées par toutes les entreprises appartenant au secteur ou à la profession concernés et relevant du champ d'application territoriale de celles-ci.

En l'absence d'un système de déclaration d'application générale de conventions collectives ou de sentences arbitrales au sens du premier alinéa, les États membres peuvent, s'ils décident ainsi, prendre pour base:

— les conventions collectives ou sentences arbitrales qui ont un effet général sur toutes les entreprises similai-

res appartenant au secteur ou à la profession concernés et relevant du champ d'application territoriale de celles-ci

et/ou

— les conventions collectives qui sont conclues par les organisations des partenaires sociaux les plus représentatives au plan national et qui sont appliquées sur l'ensemble du territoire national,

pour autant que leur application aux entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 garantisse, quant aux matières énumérées au paragraphe 1 premier alinéa du présent article, une égalité de traitement entre ces entreprises et les autres entreprises visées au présent alinéa se trouvant dans une situation similaire.

Il y a égalité de traitement, au sens du présent article, lorsque les entreprises nationales se trouvant dans une situation similaire:

— sont soumises, au lieu d'activité ou dans le secteur concernés, aux mêmes obligations, en ce qui concerne les matières énumérées au paragraphe 1 premier alinéa, que les entreprises visées par les détachements

et

— se voient imposer lesdites obligations avec les mêmes effets.

9. Les États membres peuvent prévoir que les entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 garantissent aux travailleurs au sens de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 point c) le bénéfice des conditions qui sont applicables aux travailleurs intérimaires dans l'État membre sur le territoire duquel le travail est exécuté.

10. La présente directive ne fait pas obstacle à ce que les États membres, dans le respect du traité, imposent aux entreprises nationales et aux entreprises d'autres États, d'une façon égale:

— des conditions de travail et d'emploi concernant des matières autres que celles visées au paragraphe 1 premier alinéa, dans la mesure où il s'agit de dispositions d'ordre public;

— des conditions de travail et d'emploi fixées dans des conventions collectives ou sentences arbitrales au sens du paragraphe 8 et concernant des activités autres que celles visées à l'annexe.

#### Article 4

##### Coopération en matière d'information

1. Aux fins de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres, conformément aux législations et/ou pratiques nationales, désignent un ou plusieurs bureaux de liaison ou une ou plusieurs instances nationales compétentes.

2. Les États membres prévoient une coopération entre les administrations publiques qui, conformément à la

législation nationale, sont compétentes pour la surveillance des conditions de travail et d'emploi visées à l'article 3. Cette coopération consiste en particulier à répondre aux demandes d'informations motivées de ces administrations publiques relatives à la mise à disposition transnationale de travailleurs, y compris en ce qui concerne des abus manifestes ou des cas d'activités transnationales présumées illégales.

La Commission et les administrations publiques visées au premier alinéa collaborent étroitement en vue d'examiner les difficultés qui pourraient surgir dans l'application de l'article 3 paragraphe 10.

L'assistance administrative réciproque est fournie à titre gracieux.

3. Chaque État membre prend les mesures appropriées pour que les informations concernant les conditions de travail et d'emploi visées à l'article 3 soient généralement accessibles.

4. Chaque État membre communique aux autres États membres et à la Commission les bureaux de liaison et/ou les instances compétentes visés au paragraphe 1.

#### Article 5

##### Mesures

Les États membres prennent des mesures adéquates en cas de non-respect de la présente directive.

Ils veillent en particulier à ce que les travailleurs et/ou leurs représentants disposent de procédures adéquates aux fins de l'exécution des obligations prévues par la présente directive.

#### Article 6

##### Compétence judiciaire

Pour faire valoir le droit aux conditions de travail et d'emploi garanties à l'article 3, une action en justice peut être intentée dans l'État membre sur le territoire duquel le

travailleur est ou était détaché, sans préjudice, le cas échéant, de la faculté d'intenter, conformément aux conventions internationales existantes en matière de compétence judiciaire une action en justice dans un autre État.

#### Article 7

##### Mise en œuvre

Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ...<sup>(1)</sup>. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

#### Article 8

##### Réexamen par la Commission

Au plus tard le ...<sup>(2)</sup>, la Commission réexamine les modalités d'application de la présente directive, en vue de proposer au Conseil, en tant que de besoin, les modifications nécessaires.

#### Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ...

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

<sup>(1)</sup> Trois ans après l'adoption de la présente directive.

<sup>(2)</sup> Cinq ans après l'adoption de la présente directive.

*ANNEXE*

Les activités visées à l'article 3 paragraphe 1 deuxième tiret englobent toutes les activités dans le domaine de la construction qui visent la réalisation, la remise en état, l'entretien, la modification ou l'élimination de constructions, et notamment les travaux suivants:

- 1) excavation
  - 2) terrassement
  - 3) construction
  - 4) montage et démontage d'éléments préfabriqués
  - 5) aménagement ou équipement
  - 6) transformation
  - 7) rénovation
  - 8) réparation
  - 9) démantèlement
  - 10) démolition
  - 11) maintenance
  - 12) entretien — travaux de peinture et de nettoyage
  - 13) assainissement.
-

## EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

### I. INTRODUCTION

1. Par lettre datée du 28 juin 1991, la Commission a présenté une proposition de directive du Conseil, fondée sur l'article 57 paragraphe 2 et l'article 66 du traité, relative au détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services.
2. Le Parlement européen et le Comité économique et social ont rendu leur avis respectivement le 10 février 1993 et le 18 décembre 1991.

À la lumière de ces avis, la Commission a présenté une proposition modifiée par lettre datée du 16 juin 1993.

3. Le 3 juin 1996, le Conseil a arrêté sa position commune conformément à l'article 189 B du traité.

### II. OBJECTIF

La directive envisagée vise à augmenter la sécurité juridique, à prévoir les conditions d'une concurrence loyale entre entreprises et à protéger les travailleurs, en vue de la mise en œuvre de la libre prestation de services à l'intérieur de la Communauté.

- en déterminant la réglementation applicable en matière de conditions de travail et d'emploi que les entreprises établies dans un État membre doivent garantir aux travailleurs qu'elles détachent sur le territoire d'un autre État membre dans le cadre d'une prestation de services,
- en prévoyant une coopération en matière d'information entre les instances nationales compétentes,
- en prévoyant des garanties aux fins de l'application des conditions de travail et d'emploi visées par la directive, y compris en matière de procédures à la disposition des travailleurs ainsi que de compétence judiciaire.

### III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

#### 1. Observations d'ordre générale

Dans sa position commune, le Conseil a repris l'essentiel de la liste des conditions de travail et d'emploi figurant dans la proposition modifiée de la Commission.

Au sujet de la non-application de certaines de ces conditions aux détachements de courte durée, le Conseil a opté pour le caractère facultatif de celle-ci, sauf en ce qui concerne les travaux de montage initial et/ou de première installation d'un bien. Il a aussi prévu une faculté de non-application dans le cas de travaux de faible ampleur, sans condition de durée.

Le Conseil a ajouté des nouvelles dispositions en matière, entre autres, d'égalité de traitement entre entreprises établies dans un État membre et dans un État non membre et de compétence judiciaire.

#### 2. Observations spécifiques

##### 2.1. *Modifications principales apportées par le Conseil à la proposition modifiée de la Commission*

Les principales modifications apportées par le Conseil à la proposition modifiée de la Commission concernent les points suivants.

- a) *Traitement des entreprises établies dans un État non membre* (article 1<sup>er</sup> paragraphes 1 et 4).

Tout en prévoyant que la directive s'applique aux seules entreprises établies dans un État membre, le Conseil est convenu que les entreprises établies dans un État non membre ne peuvent pas obtenir un traitement plus favorable.

- b) *Non-application de la directive aux entreprises de la marine marchande en ce qui concerne le personnel navigant* (article 1<sup>er</sup> paragraphe 2)

Le Conseil a ajouté à l'article 1<sup>er</sup> un nouveau paragraphe selon lequel la directive ne s'applique pas dans le cas susvisé.

- c) *Prestation de services dans le cadre d'un contrat* [article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 point a)]

Le Conseil a précisé que le détachement doit avoir lieu dans le cadre d'un contrat conclu entre l'entreprise d'envoi et le destinataire de la prestation de services opérant dans l'État membre d'accueil.

- d) *Définition des notions de travailleur détaché et de travailleur* (article 2)

Le Conseil a ajouté un nouvel article qui, d'une part, définit le travailleur détaché et, d'autre part, précise que la notion de travailleur est celle qui est d'application dans l'État membre d'accueil.

- e) *Liste des conditions de travail et d'emploi* (article 3 paragraphes 1 et 10 premier tiret)

Les modifications suivantes ont entre autres été apportées à la liste proposée par la Commission:

— aux points a) et b) (périodes de travail et de repos et congés payés):

- des formulations plus générales ont été choisies,
- en ce qui concerne les congés payés, il a été précisé qu'il s'agit de congés annuels,

— au point c) (taux de salaire minimal):

- la référence aux compléments de salaire n'a pas été retenue,
- par contre, la non-application du point c) aux régimes complémentaires de retraite professionnels a été prévue,

— au point f) (mesures protectrices):

- aux conditions de travail, les conditions d'emploi ont été ajoutées,
- d'autre part, la référence à d'autres catégories de personnes n'a pas été retenue,

— au point g) (dispositions en matière de non-discrimination), une formulation plus générale a été choisie.

En outre, le Conseil a introduit une nouvelle disposition selon laquelle les États membres peuvent étendre la liste des conditions, dans la mesure où il s'agit de dispositions d'ordre public.

- f) *Conditions de travail et d'emploi fixées par des conventions collectives ou des sentences arbitrales* (article 3 paragraphe 1 et paragraphe 10 deuxième tiret, annexe)

Au sujet des conditions de travail et d'emploi fixées par des conventions collectives ou des sentences arbitrales, le Conseil:

- a retenu celles concernant le secteur de la construction,
- est cependant convenu de la possibilité pour les États membres d'inclure d'autres secteurs.

g) *Non-application des dispositions concernant la durée minimale des congés annuels payés et les taux de salaire minimal* (article 3 paragraphes 2 à 5)

En ce qui concerne la non-application, sous certaines conditions, des dispositions concernant la durée minimale des congés annuels payés et les taux de salaire minimal, le Conseil a réalisé un compromis entre, d'une part, la position de la Commission et de certaines délégations qui demandaient la non-application obligatoire aux détachements de durée inférieure à un seuil déterminé et, d'autre part, la position des autres délégations qui souhaitaient soit l'application obligatoire dès le premier jour du détachement soit la non-application facultative aux détachements de courte durée.

Le compromis réalisé par le Conseil comporte notamment les éléments suivants:

- non-application obligatoire des dispositions concernant la durée minimale des congés annuels payés et les taux de salaire minimal dans le cas de travaux de montage initial et/ou de première installation d'un bien qui ne concernent pas le secteur de la construction, lorsque la durée du détachement n'est pas supérieure à huit jours (article 3 paragraphe 2),
- non-application facultative au détachement de travailleurs pour le compte et sous la direction de l'entreprise d'envoi ou au sein d'un groupe:
  - après consultation des partenaires sociaux, ou suite à une convention collective, des dispositions concernant les taux de salaire minimal, lorsque la durée du détachement n'est pas supérieure à un mois (article 3 paragraphes 3 et 4),
  - en raison de la faible ampleur des travaux à effectuer, des dispositions concernant la durée minimale des congés annuels payés et les taux de salaire minimal (article 3 paragraphe 5),

il en résulte que la faculté de non-application:

- ne vise pas les travailleurs intérimaires,
- ne porte sur les dispositions concernant les congés annuels payés qu'en cas de travaux de faible ampleur.

h) *Relation entre les allocations propres au détachement et le salaire minimal* (article 3 paragraphe 7 deuxième alinéa)

Aux fins d'une éventuelle comparaison entre conditions, le Conseil a introduit un nouvel alinéa précisant la relation entre les allocations propres au détachement et le salaire minimal.

i) *Absence d'un système de déclaration d'application générale de conventions collectives ou de sentences arbitrales* (article 3 paragraphe 8 deuxième et troisième alinéas)

Le Conseil a apporté des précisions rédactionnelles et des compléments et a notamment:

- remplacé le concept de «généralement applicables» par celui d'«ayant un effet général sur toutes les entreprises similaires» dans le secteur concerné,
- ajouté, aux conventions collectives visées, celles conclues par les organisations des partenaires sociaux les plus représentatives et appliquées sur l'ensemble du territoire national,
- introduit une définition de l'égalité de traitement des entreprises concernées.

j) *Garantie aux travailleurs intérimaires détachés des conditions applicables dans l'État membre d'accueil* (article 3 paragraphe 9)

Le Conseil a introduit une disposition permettant aux États membres de prévoir que les travailleurs intérimaires détachés bénéficient des mêmes conditions que celles applicables aux autres travailleurs intérimaires dans l'État membre d'accueil.

k) *Coopération en matière d'information* (article 4)

Le Conseil a choisi des formulations plus générales concernant:

- les instances compétentes pour la mise en œuvre de la directive;
- l'objet de la coopération entre administrations publiques;
- l'objet de l'information assurée par les États membres.

Le Conseil a prévu une collaboration spécifique entre la Commission et les administrations publiques compétentes au sujet de l'application de conditions de travail et d'emploi:

- concernant des matières autres que celles visées par la directive, en ce qui concerne les dispositions d'ordre public,
- ayant source conventionnelle ou arbitrale, dans des secteurs autres que celui de la construction.

Étant donné le caractère large de l'information prévue, le Conseil n'a pas retenu l'obligation de publication par l'autorité compétente, mais est convenu que les informations concernant les conditions de travail et d'emploi doivent être généralement accessibles.

l) *Compétence judiciaire* (article 6)

Le Conseil a introduit un article attribuant une compétence judiciaire aux tribunaux de l'État membre d'accueil.

m) *Mise en œuvre* (article 7)

Le Conseil a reporté la date proposée pour la mise en œuvre de deux à trois ans après l'adoption de la directive.

Par ailleurs, il a ajouté la disposition habituelle selon laquelle, lorsque les États membres adoptent les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive, celles-ci contiennent une référence à cette dernière.

2.2. *Amendements du Parlement européen*a) *Amendements repris par la Commission*

Parmi les amendements repris par la Commission, le Conseil a retenu, totalement, partiellement ou avec des modifications rédactionnelles, les amendements n° 2, n° 4, n° 6, n° 7, n° 8, n° 12, n° 24, n° 30, n° 31, n° 32 (deuxième partie) et n° 33.

Il n'a pas retenu les amendements n° 3, n° 10 (première partie), n° 16, n° 17, n° 18 (deuxième partie) et n° 20.

b) *Amendements non repris par la Commission*

En ce qui concerne les amendements non repris par la Commission, le Conseil n'a pas retenu non plus les amendements n° 1, n° 5, n° 9, n° 10 (deuxième partie), n° 11, n° 15, n° 18 (première partie), n° 19, n° 21, n° 22, n° 23, n° 26, n° 27, n° 28 et n° 29.

Le Conseil a cependant retenu l'amendement n° 14, dans le contexte de l'article 3 paragraphe 4 et avec des modifications rédactionnelles, ainsi que l'amendement n° 25 (première partie).

## POSITION COMMUNE (CE) N° 33/96

arrêtée par le Conseil le 10 juin 1996

en vue de l'adoption de la directive 96/.../CE du Parlement européen et du Conseil, du ... ,  
modifiant la directive 89/686/CEE concernant le rapprochement des législations des États  
membres relatives aux équipements de protection individuelle

(96/C 220/02)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission<sup>(1)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social<sup>(2)</sup>,statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité<sup>(3)</sup>,

considérant que la directive 89/686/CEE<sup>(4)</sup> impose que tous les équipements de protection individuelle (EPI) soient munis du marquage «CE»; que ce marquage soit accompagné d'une information complémentaire correspondant à l'année au cours de laquelle ce marquage a été apposé;

considérant que cette indication de l'année n'est pas un élément utile pour la sécurité de l'utilisateur de l'EPI; que cette indication pourrait prêter à confusion avec l'indication de péremption que doivent porter les EPI sujets au vieillissement;

considérant que l'apposition de cette indication de l'année constitue une charge pour les fabricants d'EPI; que le coût de cette charge est loin d'être négligeable;

considérant que, compte tenu du principe de subsidiarité, cette simplification pour les fabricants ne peut être obtenue que par une directive modifiant la directive 89/686/CE,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

À l'annexe IV de la directive 89/686/CEE, le texte suivant est supprimé:

«Inscriptions complémentaires

— Les deux derniers chiffres de l'année d'apposition du marquage "CE"; cette inscription n'est pas requise pour les EPI visés à l'article 8 paragraphe 3.»

*Article 2*

1. Les États membres adoptent et publient avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ...

*Par le Parlement européen*  
*Le président*

*Par le Conseil*  
*Le président*

<sup>(1)</sup> JO n° C 23 du 27. 1. 1996, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO n° C 97 du 1. 4. 1996, p. 8.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 22 mai 1996 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du ... (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel).

<sup>(4)</sup> JO n° L 399 du 30. 12. 1989, p. 18. Directive modifiée par les directives 93/68/CEE (JO n° L 220 du 30. 8. 1993, p. 1) et 93/95/CEE (JO n° L 276 du 9. 11. 1993, p. 11).

## EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

### I. INTRODUCTION

1. La Commission a transmis, par lettre en date du 3 janvier 1996, une proposition de directive, fondée sur la base de l'article 100 A du traité, modifiant la directive 89/686/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle (EPI).
2. Le Parlement européen a rendu son avis le 22 mai 1996 en approuvant la proposition de la Commission.  
Le Comité économique et social a rendu son avis le 31 janvier 1996.
3. Le Conseil a arrêté sa position commune, conformément à l'article 189 B du traité, le 10 juin 1996.

### II. OBJECTIF

4. La proposition de la Commission vise à modifier la directive 89/686/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle (EPI), directive modifiée par les directives 93/68/CEE et 93/95/CE.

Cette proposition a pour objet de simplifier les exigences administratives imposées aux fabricants d'équipements de protection individuelle (EPI) et, en particulier, à abroger l'obligation d'indiquer sur chaque EPI l'année d'apposition du marquage «CE».

### III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

5. Le Conseil a approuvé la proposition de la Commission ne modifiant que la date figurant à l'article 2. Le Conseil a préféré, en ce qui concerne la date limite pour l'adoption et publication des dispositions législatives, réglementaires et administratives de la part des États membres, retenir une date spécifique, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 1997, au lieu de la période de trois mois originalement prévue.
-

## POSITION COMMUNE (CE) N° 34/96

arrêtée par le Conseil le 18 juin 1996

en vue de l'adoption de la directive 96/. . /CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP)

(96/C. 220/03)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission<sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social<sup>(2)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité<sup>(3)</sup>,

- (1) considérant que, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998, avec des périodes de transition pour certains États membres, la fourniture des services et infrastructures de télécommunications sera libéralisée dans la Communauté; que la résolution du Conseil, du 7 février 1994, sur les principes en matière de service universel dans le secteur des télécommunications<sup>(4)</sup> reconnaît que, pour promouvoir les services de télécommunications à l'échelle de la Communauté, il faut prévoir l'interconnexion des réseaux publics et, dans l'environnement concurrentiel futur, assurer l'interconnexion entre les réseaux des différents opérateurs nationaux et communautaires; que la directive 90/387/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunications par la mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications<sup>(5)</sup> fixe des principes harmonisés en matière d'accès ouvert et efficace aux réseaux publics de télécommunications et, le cas échéant, aux services de télécommunications accessibles au public, et de l'utilisation de ceux-ci; que la résolution du Conseil, du 22 juillet 1993, sur le réexamen de la situation du secteur des télécommunications et de la nécessité de nouveaux développements sur ce marché<sup>(6)</sup> reconnaît que les mesures de fourniture d'un réseau ouvert offrent un cadre approprié pour

l'harmonisation des conditions d'interconnexion; que cette harmonisation est indispensable à l'établissement et au bon fonctionnement du marché intérieur des services de télécommunications; que la résolution du Conseil, du 18 septembre 1995, sur la mise en place du futur cadre réglementaire des télécommunications<sup>(7)</sup> reconnaît comme éléments clés de ce futur cadre réglementaire le maintien et le développement d'un service universel ainsi qu'une réglementation spécifique de l'interconnexion, et trace quelques lignes directrices en la matière;

- (2) considérant qu'un cadre général d'interconnexion aux réseaux publics de télécommunications et aux services de télécommunications accessibles au public, quelles que soient les technologies employées sur lesquelles ils s'appuient, est nécessaire en vue d'assurer l'interopérabilité des services de bout en bout pour les utilisateurs communautaires; que des conditions équitables, proportionnelles et non discriminatoires d'interconnexion et d'interopérabilité sont des facteurs clés pour favoriser le développement de marchés ouverts et compétitifs;
- (3) considérant que l'abolition des droits spéciaux et exclusifs dans le secteur des télécommunications suppose que certaines définitions en vigueur soient révisées; que, aux fins de la présente directive, les services de télécommunications n'englobent pas les services de radiodiffusion et de télévision; que les conditions techniques, les tarifs, les conditions d'utilisation et de fourniture qui s'appliquent en matière d'interconnexion peuvent différer des conditions qui s'appliquent aux interfaces utilisateur final/réseau;
- (4) considérant que le cadre réglementaire d'interconnexion prévoit les cas où les réseaux interconnectés sont utilisés pour la fourniture commerciale de services de télécommunications accessibles au public; que le cadre réglementaire d'interconnexion ne prévoit pas le cas où un réseau de télécommunications est utilisé pour la fourniture de services de télécommunications accessibles uniquement à un utilisateur final déterminé ou à un groupe fermé d'utilisateurs, mais prévoit seulement le cas où un réseau de télécommunications est utilisé pour la fourniture de services accessibles au public; que les

<sup>(1)</sup> JO n° C 313 du 24. 11. 1995, p. 7.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 29 février 1996 (JO n° C 153 du 28. 5. 1996, p. 21).

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du ... (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du ... (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel).

<sup>(4)</sup> JO n° C 48 du 16. 2. 1994, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 192 du 24. 7. 1990, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° C 213 du 6. 8. 1993, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° C 258 du 3. 10. 1995, p. 1.

réseaux de télécommunications interconnectés peuvent être la propriété des parties concernées ou peuvent être basées sur des lignes louées et/ou sur une capacité de transmission qui n'est pas la propriété des parties concernées;

- (5) considérant que, après la suppression des droits spéciaux et exclusifs accordés pour les services et infrastructures de télécommunications dans la Communauté, la fourniture des réseaux ou services de télécommunications peut nécessiter une forme d'autorisation des États membres; que les organismes autorisés à fournir des réseaux publics de télécommunications ou des services de télécommunications accessibles au public sur l'ensemble ou sur une partie du territoire de la Communauté doivent être libres de négocier des accords d'interconnexion dans une optique commerciale dans le respect du droit communautaire, sous réserve de la supervision et, le cas échéant, de l'intervention des autorités réglementaires nationales; qu'il est nécessaire d'assurer dans la Communauté l'interconnexion appropriée de certains réseaux et l'interopérabilité des services essentiels pour le bien-être social et économique des utilisateurs communautaires, notamment les réseaux et services téléphoniques publics fixes ou mobiles et les lignes louées; que, aux fins de la présente directive, le terme «public» ne renvoie pas à la propriété ni à un ensemble restreint d'offres désignées par les termes «réseaux publics» ou «services publics», mais signifie tout réseau ou service mis à la disposition du public et accessible à des tiers;
- (6) considérant qu'il est nécessaire de déterminer les organismes qui ont des droits et des obligations en matière d'interconnexion; que, en vue de favoriser le développement de nouveaux types de services de télécommunications, il importe d'encourager de nouvelles formes d'interconnexion et d'accès spécial au réseau en des points autres que les points de terminaison proposés à la majorité des utilisateurs finals; que la puissance d'un organisme sur le marché dépend de plusieurs facteurs dont la part qu'il détient sur le marché du produit ou service en cause dans la zone géographique concernée, son chiffre d'affaires par rapport à la taille du marché, sa capacité d'influencer les conditions du marché, sa maîtrise des moyens d'accès à l'utilisateur final, ses liens internationaux, son accès aux ressources financières, son expérience dans la fourniture de produits et de services sur le marché; qu'il doit revenir aux autorités réglementaires nationales de déterminer quels organismes sont puissants sur le marché compte tenu de la situation de celui-ci;
- (7) considérant que la notion de service universel doit évoluer en suivant les progrès de la technologie, le développement du marché et l'évolution de la

demande des utilisateurs; qu'il conviendra d'étudier les nouvelles conditions de fourniture du service universel lors du prochain réexamen de la présente directive;

- (8) considérant que la résolution du Conseil du 7 février 1994 fixe les conditions de financement d'un service universel de téléphonie vocale; que l'obligation de fournir un service universel contribue à la réalisation de l'objectif de cohésion économique et sociale et d'équité territoriale poursuivi par la Communauté; que plusieurs organismes peuvent avoir des obligations de service universel dans un État membre; que le calcul du coût net du service universel doit tenir dûment compte des dépenses et des recettes, ainsi que des effets économiques induits et des avantages immatériels découlant de la fourniture du service universel, mais ne devrait pas gêner le processus actuel de rééquilibrage des tarifs; que les coûts de obligations de service universel doivent être calculés selon des procédures transparentes; que les contributions financières liées au partage des obligations de service universel doivent être dissociées des redevances d'interconnexion; que, lorsqu'une obligation de service universel représente une charge inéquitable pour un organisme, il convient de permettre aux États membres de mettre en place un mécanisme de partage du coût net de la fourniture universelle d'un réseau téléphonique public fixe ou d'un service téléphonique public fixe avec d'autres organismes exploitant des réseaux publics de télécommunications et/ou des services de téléphonie vocale accessibles au public; que cela devrait se faire dans le respect des principes du droit communautaire, en particulier ceux de non-discrimination et de proportionnalité, et sans préjudice de l'article 100 A paragraphe 2 du traité;
- (9) considérant qu'il importe de fixer des principes garantissant la transparence, l'accès à l'information, la non-discrimination et l'égalité d'accès, en particulier pour les organismes puissants sur le marché;
- (10) considérant que la fixation des tarifs d'interconnexion est déterminante pour la structure et l'intensité de la concurrence lors du passage à un marché libéralisé; que les organismes puissants sur le marché doivent être en mesure de prouver que leurs redevances d'interconnexion sont déterminées selon des critères objectifs, respectent les principes de transparence et d'orientation en fonction des coûts, et sont suffisamment diversifiées en fonction des éléments de réseaux et de services offerts; que la publication d'une liste de services, de tarifs et de modalités d'interconnexion accroît la transparence nécessaire et favorise la non-discrimination; que les méthodes de tarification du trafic d'interconnexion

doivent être souples et comprendre notamment une tarification fondée sur la capacité; que les tarifs doivent stimuler la productivité et favoriser l'entrée sur le marché d'opérateurs efficaces et viables et ne doivent pas être inférieurs à un seuil fixé en fonction des coûts marginaux à long terme et selon des méthodes de répartition et d'attribution des coûts fondées sur les coûts réels, ni supérieurs à un plafond fixé par le coût indépendant de la fourniture de l'interconnexion en question; que des tarifs d'interconnexion fondés sur un niveau de prix étroitement lié aux coûts marginaux à long terme de la fourniture de l'accès à l'interconnexion sont propres à favoriser le développement rapide d'un marché ouvert et compétitif;

- (11) considérant que, dans le cas des organismes puissants sur le marché, une séparation comptable adéquate entre les activités d'interconnexion et les autres activités garantit la transparence des transferts internes de coût; que dans le cas où un organisme jouissant de droits spéciaux ou exclusifs dans un domaine étranger aux télécommunications fournit également des services de télécommunications, la séparation comptable ou la séparation structurelle sont des moyens propres à décourager les subventions croisées abusives, du moins au-dessus d'un certain chiffre d'affaires en matière d'activités de télécommunications;
- (12) considérant que les autorités réglementaires nationales ont un rôle important à jouer pour encourager le développement d'un marché compétitif dans l'intérêt des utilisateurs communautaires, et pour assurer l'interconnexion adéquate des réseaux et l'interopérabilité des services; que la négociation d'accords d'interconnexion peut être facilitée si les autorités réglementaires nationales fixent préalablement certaines conditions et déterminent quels autres domaines doivent être couverts par les accords d'interconnexion; que dans le cas d'un litige en matière d'interconnexion entre parties dans un même État membre, la partie lésée doit pouvoir faire appel à l'autorité réglementaire nationale pour régler le litige; que les autorités réglementaires nationales doivent pouvoir demander à des organismes d'interconnecter leurs installations lorsqu'il peut être prouvé qu'il y va de l'intérêt des utilisateurs;
- (13) considérant que, conformément à la directive 90/387/CEE, les exigences essentielles justifiant une restriction de l'accès aux réseaux ou services publics de télécommunications et de leur utilisation se limitent à la sécurité du fonctionnement du réseau, au maintien de l'intégrité du réseau, à l'interopérabilité des services dans les cas justifiés et à la protection des données, le cas échéant; que les motifs justifiant ces restrictions doivent être rendus publics; que les dispositions de la présente directive ne s'opposent pas à ce qu'un État membre prenne des mesures justifiées par les raisons énoncées aux

articles 36 et 56 du traité, et en particulier les raisons touchant à la sécurité publique, à l'ordre public et à la moralité publique;

- (14) considérant que le partage des installations peut présenter des avantages pour des raisons urbanistiques, environnementales, économiques ou autres et qu'il doit être encouragé par les autorités réglementaires nationales sur la base d'accords volontaires; que le partage obligatoire des installations peut s'avérer approprié dans certaines circonstances, mais qu'il ne doit être imposé à des organismes qu'après une procédure complète de consultation publique;
- (15) considérant que la numérotation est un élément clé de l'égalité d'accès; que les autorités réglementaires nationales devraient être chargées d'administrer et de contrôler les plans nationaux de numérotation ainsi que les questions d'appellation et d'adressage qui sont liées aux services de télécommunications et exigent une coordination au niveau national, de façon à garantir une concurrence effective; que, en exerçant cette responsabilité, les autorités réglementaires nationales doivent tenir compte du principe de proportionnalité, en particulier quant aux effets des mesures éventuelles sur les opérateurs, revendeurs et utilisateurs de réseaux; que la portabilité du numéro représente un service important pour les utilisateurs, et doit être réalisée dès que possible; que des plans de numérotation doivent être élaborés en parfaite consultation avec toutes les parties concernées et en harmonie avec le plan de numérotation à long terme à l'échelle européenne et les plans internationaux de numérotation envisagés dans le cadre de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT); que les exigences de numérotation en Europe, les besoins de nouveaux services et de services paneuropéens ainsi que la mondialisation et la synergie du marché des télécommunications rendent souhaitable une coordination des positions nationales dans les organismes et enceintes internationales où les décisions en matière de numérotation sont prises;
- (16) considérant que, aux termes de la directive 90/387/CEE, l'harmonisation des interfaces techniques et des conditions d'accès doit se faire sur la base de spécifications techniques communes tenant compte de la normalisation internationale; que l'élaboration de nouvelles normes européennes d'interconnexion peut être nécessaire; que, aux termes de la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques<sup>(1)</sup>, il ne faut pas établir de nouvelles normes nationales dans les domaines pour lesquels des

<sup>(1)</sup> JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 96/138/CE de la Commission (JO n° L 32 du 10. 2. 1996, p. 31).

normes européennes harmonisées sont en cours d'élaboration;

- (17) considérant que, aux termes de la directive 90/387/CEE, les conditions de fourniture d'un réseau ouvert doivent être transparentes et être publiées de façon appropriée; que ladite directive institue un comité (comité «ONP») pour assister la Commission, et prévoit une procédure de consultation avec les organismes de télécommunications, les utilisateurs, les consommateurs, les fabricants et les prestataires de services;
- (18) considérant que, outre les droits de recours prévus par la législation nationale ou communautaire, il faut une procédure de conciliation pour ce qui est des litiges transfrontières qui dépassent la compétence d'une autorité réglementaire nationale unique; que ces procédures, qui peuvent être entamées par n'importe quelle autorité réglementaire nationale concernée, doivent permettre une réaction rapide, être peu coûteuses et transparentes, et faire intervenir toutes les parties concernées;
- (19) considérant que, pour permettre à la Commission de contrôler efficacement l'application de la présente directive, il est nécessaire que les États membres notifient à la Commission les autorités réglementaires nationales qui seront chargées de faire appliquer la présente directive ainsi que les organismes qui seront soumis à ses dispositions;
- (20) considérant qu'il convient, vu l'expansion dynamique de ce secteur, d'établir une procédure d'adaptation de certaines annexes de la présente directive qui permette de réagir rapidement, tienne pleinement compte des opinions des États membres et fasse intervenir le comité ONP;
- (21) considérant qu'un accord sur un *modus vivendi* entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission concernant les mesures d'exécution des actes arrêtés selon la procédure visée à l'article 189 B du traité<sup>(1)</sup> est intervenue le 20 décembre 1994;
- (22) considérant que la mise en œuvre de certaines obligations doit être liée à la date de libéralisation des services et infrastructures de télécommunications et, en particulier pour ce qui est des États membres concernés, tenir pleinement compte des périodes de transition prévues dans la résolution du Conseil, du 22 juillet 1993, sur le réexamen de la situation du secteur des télécommunications et de la nécessité de nouveaux développements sur ce marché et dans la résolution du Conseil, du 22 décembre 1994, relative aux principes et au calendrier de la libéralisation des infrastructures de télécommunications<sup>(2)</sup>, y compris le maintien de droits spéciaux ou exclusifs en rapport avec l'interconnexion

directe entre les réseaux mobiles de ces États membres et le réseau fixe ou mobile d'autres États membres; que l'obligation d'assurer la portabilité des numéros peut être suspendue lorsque la Commission reconnaît que cette obligation imposerait une charge excessive à certains organismes;

- (23) considérant que la présente directive ne fait pas obstacle, en ce qui concerne les entreprises qui ne sont pas établies dans la Communauté, à l'adoption de mesures conformes à la fois au droit communautaire et aux obligations internationales existantes visant à assurer aux ressortissants des États membres un traitement équivalent dans les pays tiers; que les entreprises de la Communauté doivent bénéficier dans les pays tiers d'un traitement et d'un accès effectif comparable au traitement et à l'accès au marché que le cadre communautaire réserve aux ressortissants des pays concernés; que, dans les négociations relatives aux télécommunications, la Communauté devra rechercher un accord multilatéral équilibré, assurant aux opérateurs de la Communauté un accès effectif et comparable dans les pays tiers;
- (24) considérant que l'application de la présente directive doit être réexaminée au plus tard le 31 décembre 1999, notamment pour examiner l'étendue du service universel et le calendrier concernant la portabilité des numéros; qu'il est également nécessaire de réexaminer périodiquement la situation en ce qui concerne l'interconnexion avec les pays tiers, pour pouvoir prendre les mesures appropriées;
- (25) considérant que l'objectif essentiel que constituent l'interconnexion des réseaux et l'interopérabilité des services sur tout le territoire de la Communauté ne peut être réalisé de manière suffisante par les États membres, et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire par la présente directive;
- (26) considérant que la présente directive n'affecte pas l'application des règles de concurrence établies par le traité,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### *Article premier*

#### **Portée et objectif**

La présente directive établit un cadre réglementaire assurant dans la Communauté l'interconnexion des réseaux de télécommunications et, en particulier, l'interopérabilité des services, et la fourniture d'un service universel, dans un environnement d'ouverture et de concurrence des marchés.

Elle a pour objet l'harmonisation des conditions assurant l'ouverture et l'efficacité de l'interconnexion et de l'accès aux réseaux publics de télécommunications et aux services de télécommunications accessibles au public.

<sup>(1)</sup> JO n° C 102 du 4. 4. 1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° C 379 du 31. 12. 1994, p. 4.

*Article 2***Définitions**

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:
- a) «interconnexion»: la liaison physique et logique des réseaux de télécommunications utilisés par le même organisme ou un organisme différent, afin de permettre aux utilisateurs d'un organisme de communiquer avec les utilisateurs du même ou d'un autre organisme ou d'accéder aux services fournis par un autre organisme;
  - b) «réseau public de télécommunications»: un réseau de télécommunications utilisé, en tout ou en partie, pour la fourniture de services de télécommunications accessibles au public;
  - c) «réseau de télécommunications»: les systèmes de transmission et, le cas échéant, l'équipement de commutation et autres ressources permettant le transport de signaux entre des points de terminaison définis, par fils, par faisceaux hertziens, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques;
  - d) «services de télécommunications»: les services qui consistent, en tout ou en partie, en la transmission et l'acheminement de signaux sur des réseaux de télécommunications, à l'exception de la radiodiffusion et de la télévision;
  - e) «utilisateurs»: les personnes, y compris les consommateurs, ou les organismes utilisateurs ou demandeurs de services de télécommunications accessibles au public;
  - f) «droits spéciaux»: des droits octroyés par un État membre à un nombre limité d'entreprises au moyen de tout instrument législatif, réglementaire et administratif qui, sur un territoire donné, limite à deux ou plus, selon des critères qui ne sont pas objectifs, proportionnels et non discriminatoires, le nombre d'entreprises autorisées à fournir un service ou à entreprendre une activité, ou désigne, selon des critères autres que les critères susmentionnés, plusieurs entreprises concurrentes comme les entreprises autorisées à fournir un service ou à entreprendre une activité, ou confère à une ou plusieurs entreprises, selon des critères autres que les critères susmentionnés, des avantages légaux ou réglementaires qui affectent considérablement la capacité de toute autre entreprise de fournir le même service ou d'entreprendre la même activité sur le même territoire dans des conditions équivalentes pour l'essentiel;
  - g) «service universel»: un ensemble de services minimal défini d'une qualité donnée, qui est accessible à tous les utilisateurs indépendamment de leur localisation géographique et, à la lumière des conditions spécifiques nationales, à un prix abordable.
2. Les autres définitions figurant dans la directive 90/387/CEE s'appliquent le cas échéant.

*Article 3***Interconnexion au niveau national et communautaire**

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer les éventuelles restrictions qui empêchent les organismes autorisés par les États membres à fournir des réseaux publics de télécommunications et des services de télécommunications accessibles au public de négocier entre eux des accords d'interconnexion conformément à la législation communautaire. Les organismes concernés peuvent être situés dans le même État membre ou dans des États membres différents. Les modalités techniques et commerciales d'interconnexion font l'objet d'un accord entre les parties concernées, sous réserve des dispositions de la présente directive et des règles de concurrence établies par le traité.
2. Les États membres assurent l'interconnexion efficace et appropriée des réseaux publics de télécommunications figurant à l'annexe I, dans la mesure nécessaire pour garantir l'interopérabilité de ces services pour tous les utilisateurs sur le territoire de la Communauté.
3. Les États membres veillent à ce que les organismes qui connectent leurs installations aux réseaux publics de télécommunications et/ou services de télécommunications accessibles au public respectent à tout moment la confidentialité de l'information transmise ou stockée.

*Article 4***Droits et obligations d'interconnexion**

1. Les organismes autorisés à fournir des réseaux publics de télécommunications et/ou des services de télécommunications accessibles au public tels que figurant à l'annexe II ont le droit et, lorsque des organismes de cette catégorie le demandent, l'obligation de négocier leur interconnexion, aux fins de fournir les services en question, de façon à garantir la fourniture de ces réseaux et services dans l'ensemble de la Communauté. L'autorité réglementaire nationale peut décider, cas par cas, de limiter cette obligation à titre temporaire et aux motifs que l'interconnexion demandée peut être remplacée par des solutions techniquement et commercialement viables, et que l'interconnexion demandée ne convient pas aux ressources disponibles pour répondre à la demande. Toute limitation de ce type imposée par une autorité réglementaire nationale est dûment motivée et rendue publique conformément à l'article 14 paragraphe 2.
2. Les organismes autorisés à fournir des réseaux publics de télécommunications et des services de télécommunications accessibles au public tels que figurant à l'annexe I qui sont puissants sur le marché répondent à toutes les demandes raisonnables de connexion au réseau,

notamment l'accès à des points autres que les points de terminaison du réseau offerts à la majorité des utilisateurs finals.

3. Un organisme est réputé être puissant sur le marché lorsqu'il détient une part supérieure à 25 % d'un marché donné des télécommunications dans une zone géographique d'un État membre au sein duquel il est autorisé à exercer ses activités.

Les autorités réglementaires nationales peuvent néanmoins décider qu'un organisme possédant une part inférieure à 25 % du marché concerné est puissant sur le marché. Elles peuvent également décider qu'un organisme détenant une part supérieure à 25 % du marché concerné n'est pas puissant sur ce marché. Dans les deux hypothèses, la décision tient compte de la capacité de l'organisme d'influencer les conditions du marché, son chiffre d'affaires par rapport à la taille du marché, son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, son accès aux ressources financières, son expérience dans la fourniture de produits et de services sur le marché.

#### Article 5

##### Interconnexion et contributions au service universel

1. Lorsqu'un État membre établit, conformément aux dispositions du présent article, que les obligations de service universel représentent une charge inéquitable pour un organisme, il peut mettre en place un mécanisme de partage du coût net des obligations de service universel avec d'autres organismes exploitant des réseaux publics de télécommunications et des services de téléphone accessibles au public. Les États membres tiennent dûment compte des principes de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité lorsqu'ils fixent les contributions à apporter. Seuls les réseaux publics de télécommunications et les services de télécommunications accessibles au public figurant à l'annexe I, première partie, peuvent être financés de cette manière.

2. Les contributions éventuelles au coût des obligations de service universel peuvent être fondées sur un mécanisme établi spécifiquement à cet effet et géré par un organisme indépendant des bénéficiaires, et/ou peuvent prendre la forme d'une redevance supplémentaire ajoutée à la redevance d'interconnexion.

3. Pour déterminer la charge éventuelle que représente la fourniture du service universel, les organismes ayant des obligations de service universel calculent, à la demande de leur autorité réglementaire nationale, le coût net de ces obligations conformément à l'annexe III. Le calcul du coût net des obligations de service universel est vérifié par l'autorité réglementaire nationale ou un autre organisme compétent, indépendant de l'organisme de télécommunications, et approuvé par l'autorité réglemen-

taire nationale. Le résultat du calcul du coût et les conclusions de la vérification sont mis à la disposition du public, conformément à l'article 14 paragraphe 2.

4. Lorsque le calcul du coût net visé au paragraphe 3 le justifie et compte tenu de l'avantage éventuel sur le marché qu'en retire un organisme offrant un service universel, les autorités réglementaires nationales déterminent s'il est justifié d'établir un mécanisme de partage du coût net des obligations de service universel.

5. Lorsque les mécanismes visés au paragraphe 4 sont établis, les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les principes de partage du coût et le détail des mécanismes appliqués soient mis à la disposition du public conformément à l'article 14 paragraphe 2.

Les autorités réglementaires nationales veillent à ce qu'un rapport annuel soit publié, indiquant le coût calculé des obligations de service universel et précisant les contributions apportées par toutes les parties concernées.

6. En attendant que la procédure décrite aux paragraphes 3, 4 et 5 soit mise en œuvre, toutes les redevances que doit payer une partie connectée et qui englobent une contribution ou servent de contribution au coût des obligations de service universel, sont notifiées, avant leur introduction, à l'autorité réglementaire nationale. Lorsque l'autorité réglementaire nationale estime de son propre chef ou sur demande justifiée d'une partie intéressée que ces redevances sont excessives, l'organisme concerné doit les réduire. Ces réductions sont appliquées rétroactivement, à compter de la date d'introduction des redevances, mais pas avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

#### Article 6

##### Non-discrimination et transparence

Pour l'interconnexion aux réseaux publics de télécommunications et aux services de télécommunications accessibles au public et figurant à l'annexe I et fournis par des organismes qui ont été notifiés par des autorités réglementaires nationales en qualité d'organismes puissants sur le marché, les États membres veillent à ce que:

- a) les organismes concernés adhèrent au principe de non-discrimination en ce qui concerne l'interconnexion offerte aux autres. Ils appliquent des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes aux organismes interconnectés fournissant des services équivalents, et fournissent aux autres des moyens et des informations en matière d'interconnexion dans les mêmes conditions et avec le même degré de qualité que celles qu'ils fournissent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires;
- b) toutes les informations et les spécifications nécessaires soient disponibles sur demande pour les organismes qui envisagent l'interconnexion, afin de faciliter la

conclusion d'un accord; les informations fournies devraient comprendre les modifications qu'il est prévu de mettre en application dans les six mois suivants, sauf si l'autorité réglementaire nationale en décide autrement;

- c) les accords d'interconnexion soient communiqués aux autorités réglementaires nationales compétentes et mis sur demande à la disposition des parties intéressées, conformément à l'article 14 paragraphe 2, à l'exception des passages qui traitent de la stratégie commerciale des parties. L'autorité réglementaire nationale détermine les passages qui traitent de la stratégie commerciale des parties. Dans tous les cas, les modalités et les conditions des redevances d'interconnexion et des éventuelles contributions aux obligations de service universel sont mises sur demande à la disposition des parties intéressées;
- d) les informations provenant d'un organisme sollicitant l'interconnexion sont utilisées uniquement aux fins prévues lors de leur fourniture. Elles ne sont pas communiquées à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel.

#### Article 7

##### Principes de tarification de l'interconnexion et système de comptabilisation des coûts

1. Les États membres veillent à ce que les dispositions des paragraphes 2 à 6 s'appliquent aux organismes exploitant les réseaux publics de télécommunications et/ou les services de télécommunications accessibles au public figurant à l'annexe I première et deuxième parties qui ont été notifiés par les autorités réglementaires nationales en qualité d'organismes puissants sur le marché.
2. Les redevances d'interconnexion respectent les principes de la transparence et de l'orientation en fonction des coûts. La charge de la preuve que les redevances sont déterminées en fonction des coûts réels, y compris un rendement raisonnable, incombe à l'organisme qui fournit l'interconnexion avec ses installations. Les autorités réglementaires nationales peuvent demander à un organisme de justifier intégralement ses redevances d'interconnexion et, si nécessaire, en exiger l'adaptation. Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables aux organismes figurant à l'annexe I troisième partie qui sont puissants sur le marché.
3. Les autorités réglementaires nationales veillent à la publication, conformément à l'article 14 paragraphe 1, d'une offre d'interconnexion de référence. L'offre d'interconnexion de référence comprend une description des offres d'interconnexion réparties en divers éléments selon les besoins du marché et les modalités et conditions correspondantes, y compris la tarification.

Plusieurs tarifs, modalités et conditions différents d'interconnexion peuvent être fixés pour diverses catégories

d'organismes, lorsque ces différences peuvent objectivement se justifier sur la base du type d'interconnexion fourni et/ou des conditions d'octroi de licences nationales concernées. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que ces différences ne conduisent pas à des distorsions en matière de concurrence et, en particulier, que l'organisme applique les tarifs ainsi que les modalités et les conditions d'interconnexion correspondants lorsqu'il fournit une interconnexion pour ses propres services ou ceux de ses filiales ou partenaires, conformément à l'article 6 point a).

L'autorité réglementaire nationale a la faculté d'imposer des modifications de l'offre d'interconnexion de référence, lorsque ces dernières sont justifiées.

L'annexe IV fournit une liste d'exemples d'éléments entrant ultérieurement dans l'élaboration des redevances d'interconnexion, des structures tarifaires et des éléments de tarification. Lorsqu'un organisme procède à des modifications de l'offre d'interconnexion de référence publiée, les adaptations requises par l'autorité réglementaire nationale peuvent avoir un effet rétroactif, à partir de la date d'introduction de la modification.

4. Conformément à la législation communautaire, les redevances d'interconnexion sont suffisamment décomposées, de sorte que le demandeur n'est pas tenu de payer pour l'élément qui n'est pas strictement lié au service demandé.

5. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les systèmes de comptabilisation des coûts utilisés par les organismes concernés conviennent à la mise en œuvre des exigences du présent article, et s'appuient sur des documents suffisamment détaillés, tels qu'indiqués à l'annexe V.

Les autorités réglementaires nationales veillent à ce qu'une description du système de comptabilisation des coûts, faisant apparaître les principales catégories au sein desquelles les coûts sont regroupés et les règles appliquées en matière de répartition des coûts affectés à l'interconnexion, soit disponible sur demande. Le respect du système de comptabilisation des coûts est vérifié par les autorités réglementaires nationales ou un autre organisme compétent indépendant de l'organisme de télécommunications et approuvé par les autorités réglementaires nationales. Une attestation de conformité est publiée annuellement.

6. Lorsqu'elles existent, les redevances liées au partage du coût des obligations de service universel, décrites à l'article 5, sont décomposées et définies séparément.

#### Article 8

##### Séparation comptable et rapports financiers

1. Les États membres demandent aux organismes fournissant des réseaux publics de télécommunications et/ou des services de télécommunications accessibles au public qui possèdent des droits spéciaux ou exclusifs pour la fourniture de services dans d'autres secteurs, dans le

même État membre ou dans un autre État membre, de tenir une comptabilité séparée pour les activités de télécommunications, de la même façon que si ces activités étaient entreprises par des sociétés juridiquement indépendantes, ou d'établir une séparation structurelle pour les activités de télécommunications.

Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les exigences mentionnées au premier alinéa à ces organismes lorsque leur chiffre d'affaires annuel pour leurs activités de télécommunications dans la Communauté est inférieur à la limite fixée à l'annexe VI première partie.

2. Les États membres demandent aux organismes exploitant les réseaux publics de télécommunications et/ou les services de télécommunications accessibles au public, tels qu'ils figurent à l'annexe I première et deuxième parties et notifiés par les autorités réglementaires nationales en qualité d'organismes puissants sur le marché, qui fournissent des réseaux publics de télécommunications et/ou des services de télécommunications accessibles aux utilisateurs et qui offrent des services d'interconnexion à d'autres organismes, de tenir une compatibilité séparée pour leurs activités en matière d'interconnexion d'une part — couvrant à la fois les services d'interconnexion fournis de façon interne et les services d'interconnexion fournis à d'autres — et leurs autres activités d'autre part.

Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les exigences mentionnées au premier alinéa à ces organismes dont le chiffre d'affaires annuel pour les activités de télécommunications dans les États membres est inférieur à la limite fixée à l'annexe VI deuxième partie.

3. Les organismes fournissant des réseaux publics de télécommunications et/ou des services de télécommunications accessibles au public fournissent rapidement les informations financières à leur autorité réglementaire nationale, sur demande et avec le degré de détail exigé. Les autorités réglementaires nationales peuvent publier ces informations dans la mesure où elles contribuent à instaurer un marché libre et compétitif, tout en tenant compte de la confidentialité commerciale.

4. Les rapports financiers des organismes fournissant des réseaux publics de télécommunications ou des services de télécommunications accessibles au public sont dressés, soumis à une vérification indépendante et publiés. Cette vérification est effectuée conformément aux règles pertinentes de la législation nationale.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également aux comptes séparés prévus aux paragraphes 1 et 2.

#### Article 9

##### Responsabilités générales des autorités réglementaires nationales

1. Les autorités réglementaires nationales encouragent et garantissent une interconnexion adéquate dans l'intérêt de tous les utilisateurs, en s'acquittant de leur tâche de

façon à dégager une efficacité économique maximale et un intérêt maximal pour l'utilisateur final. Les autorités réglementaires nationales tiennent notamment compte:

- de la nécessité d'assurer des communications de bout en bout satisfaisantes pour les utilisateurs,
- de la nécessité d'encourager un marché compétitif,
- de la nécessité de promouvoir l'établissement et le développement des réseaux et services transeuropéens, l'interconnexion des réseaux nationales et l'interopérabilité des services, ainsi que l'accès à ces réseaux et services,
- des principes de non-discrimination (y compris l'égalité d'accès) et de proportionnalité,
- de la nécessité de maintenir et de développer le service universel.

2. Les conditions générales fixées préalablement par l'autorité réglementaire nationale sont publiées conformément à l'article 14 paragraphe 1.

En ce qui concerne notamment l'interconnexion entre organismes figurant à l'annexe II, les autorités réglementaires nationales:

- peuvent fixer des conditions *ex ante* dans les domaines énumérés à l'annexe VII première partie,
- favorisent l'inclusion des questions visées à l'annexe VII deuxième partie dans les accords d'interconnexion.

3. Pour réaliser les objectifs visés au paragraphe 1, les autorités réglementaires nationales peuvent intervenir à tout moment de leur propre initiative, et interviennent à la demande d'une des parties, afin de définir les questions qui doivent être couvertes par un accord d'interconnexion, ou de fixer les conditions spécifiques que doivent respecter une ou plusieurs des parties à un tel accord. Les autorités réglementaires nationales peuvent, dans des cas exceptionnels, exiger la modification d'accords d'interconnexion déjà conclus, lorsque cette modification se justifie pour garantir la concurrence réelle et/ou l'interopérabilité des services pour les utilisateurs.

Les conditions fixées par l'autorité réglementaire nationale peuvent notamment comprendre les conditions destinées à garantir une concurrence effective, des conditions techniques, des conditions de tarification, de fourniture et d'utilisation, des conditions de conformité aux normes pertinentes, de conformité aux exigences essentielles, de protection de l'environnement et/ou de maintien de la qualité de bout en bout du service.

L'autorité réglementaire nationale peut, à tout moment de sa propre initiative ou à la demande d'une des parties, également fixer des échéances pour l'achèvement des négociations d'interconnexion. Si aucun accord n'est conclu dans le délai imparti, l'autorité réglementaire nationale prend des mesures pour dégager un accord

selon les procédures qu'elle fixe. Les procédures sont mises à la disposition du public conformément à l'article 14 paragraphe 2.

4. Lorsqu'un organisme autorisé à fournir des réseaux publics de télécommunications ou des services de télécommunications accessibles au public conclut des accords d'interconnexion avec d'autres, l'autorité réglementaire nationale a le droit de vérifier intégralement tous ces accords d'interconnexion.

5. En cas de litige en matière d'interconnexion entre des organismes au sein d'un État membre, l'autorité réglementaire nationale de cet État membre prend, à la demande de l'une ou l'autre des parties, des mesures afin de régler le litige dans les trois mois de cette demande. La solution du litige représente un équilibre équitable entre les intérêts légitimes des deux parties.

Lorsqu'elle prend ces mesures, l'autorité réglementaire nationale tient compte notamment:

- de l'intérêt de l'utilisateur,
- des obligations ou contraintes imposées par la réglementation à chacune des parties,
- de l'intérêt à encourager des offres novatrices sur le marché, et à fournir aux utilisateurs une large gamme de services de télécommunications au niveau national et au niveau communautaire,
- de l'existence de solutions techniquement et commercialement viables permettant de remplacer l'interconnexion demandée,
- de l'intérêt à garantir des dispositions en matière d'égalité d'accès,
- de la nécessité de maintenir l'intégrité du réseau public de télécommunications et l'interopérabilité des services,
- de la nature de la demande par rapport aux ressources disponibles pour la satisfaire,
- des positions relatives des parties sur le marché,
- de l'intérêt public (par exemple la protection de l'environnement),
- de la promotion de la concurrence,
- de la nécessité de maintenir un service universel.

Les décisions prises en la matière par l'autorité réglementaire nationale sont rendues accessibles au public conformément aux procédures nationales. Leurs motifs sont exposés en détail aux parties concernées.

6. Dans les cas où les organismes qui sont autorisés à fournir des réseaux publics de télécommunications et/ou des services de télécommunications accessibles au public n'ont pas interconnecté leurs installations, les autorités réglementaires nationales ont, conformément au principe

de proportionnalité et dans l'intérêt des utilisateurs, la faculté, en dernier ressort, d'exiger que les organismes concernés interconnectent leurs installations afin de protéger des intérêts publics fondamentaux et, le cas échéant, la faculté de fixer des conditions d'interconnexion.

#### Article 10

##### Exigences essentielles

Sans préjudice des actions qui peuvent être entreprises conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 5 et de l'article 5 paragraphe 3 de la directive 90/387/CEE, les exigences essentielles visées à l'article 3 paragraphe 2 de la directive 90/387/CEE s'appliquent, aux fins de la présente directive, à l'interconnexion aux réseaux publics de télécommunications et/ou services de télécommunications accessibles au public selon les modalités fixées par le présent article, points a) à d).

Lorsque l'autorité réglementaire nationale impose que les accords d'interconnexion contiennent des conditions fondées sur les exigences essentielles, ces conditions sont publiées selon les modalités prévues à l'article 14 paragraphe 1.

a) *Sécurité de fonctionnement du réseau*: les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir le maintien de l'accès aux réseaux publics de télécommunications et aux services de télécommunications accessibles au public dans des cas de défaillance catastrophique du réseau ou des cas de force majeure exceptionnels, tels que conditions météorologiques extrêmes, tremblements de terre, inondations, foudre ou incendies.

Lorsqu'une des circonstances mentionnées au premier alinéa se produit, les organismes concernés mettent tout en œuvre pour assurer le maintien du service au plus haut niveau afin de répondre aux priorités fixées par les autorités nationales compétentes.

La nécessité de satisfaire à ces exigences ne constitue pas un motif valable pour refuser de négocier les conditions d'interconnexion.

En outre, l'autorité réglementaire nationale veille à ce que toutes les conditions d'interconnexion liées à la sécurité des réseaux, pour ce qui est des risques d'accidents, ne soient ni disproportionnées ni discriminatoires et soient fondées sur des critères objectifs définis préalablement.

b) *Maintien de l'intégrité du réseau*: les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir le maintien de l'intégrité des réseaux publics de télécommunications. La nécessité de maintenir l'intégrité du réseau ne constitue pas un motif valable pour refuser de négocier des conditions d'interconnexion. L'autorité réglementaire nationale veille à ce que toutes les conditions d'interconnexion. L'autorité réglementaire nationale veille à ce que toutes les conditions d'interconnexion liées à la protection de l'intégrité du réseau soient par nature proportionnelles et non discriminatoires, et soient fondées sur des critères objectifs définis préalablement.

- c) *Interopérabilité des services*: les États membres peuvent imposer que les accords d'interconnexion contiennent des conditions visant à assurer l'interopérabilité des services, y compris des conditions destinées à garantir une qualité de bout en bout satisfaisante. Ces conditions peuvent comprendre la mise en œuvre de normes techniques spécifiques, de spécifications ou de codes de conduite convenus par les acteurs du marché.
- d) *Protection des données*: les États membres peuvent imposer que les accords d'interconnexion contiennent des conditions visant à garantir la protection des données, dans la mesure nécessaire pour assurer la conformité aux dispositions réglementaires pertinentes en matière de protection des données, y compris la protection des données à caractère personnel, en matière de confidentialité des informations traitées, transmises ou stockées et en matière de protection de la vie privée, et ce en conformité avec le droit communautaire.

#### Article 11

##### Co-implantation et partage des installations

Lorsqu'un organisme fournissant des réseaux publics de télécommunications et/ou de services de télécommunications accessibles au public détient, en vertu de la législation nationale, le droit de placer des installations à la surface, au-dessus ou en-dessous d'un terrain public ou privé, ou peut bénéficier d'une procédure permettant l'expropriation ou l'utilisation d'une propriété, les autorités réglementaires nationales encouragent le partage de ces installations et/ou de la propriété avec d'autres organismes fournissant des réseaux et des services de télécommunications accessibles au public.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations font normalement l'objet d'un accord commercial et technique entre les parties concernées. L'autorité réglementaire nationale peut intervenir pour régler les litiges, selon les dispositions prévues à l'article 9.

Les États membres ne peuvent en particulier imposer des accords de partage des installations et/ou d'une propriété (y compris la co-implantation physique) qu'après une période adéquate de consultation publique, au cours de laquelle toutes les parties intéressées doivent avoir l'occasion d'exprimer leur opinion. Ces accords peuvent comprendre des règles de répartition des coûts liés au partage des installations et/ou de la propriété.

#### Article 12

##### Numérotation

1. Les États membres garantissent la fourniture de numéros et séries de numéros adéquats pour tous les services de télécommunications accessibles au public.
2. Pour garantir l'interopérabilité intégrale des réseaux et services à l'échelle européenne, les États membres

prennent toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la coordination de leurs positions nationales dans les organismes et forums internationaux où les décisions sont prises en matière de numérotation, en tenant compte de l'évolution possible de la numérotation en Europe.

3. Les États membres veillent à ce que les plans nationaux de numérotation de télécommunications soient contrôlés par l'autorité réglementaire nationale, afin de garantir l'indépendance à l'égard des organismes fournissant des réseaux de télécommunications ou des services de télécommunications. Pour assurer une concurrence véritable, les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les procédures d'attribution des numéros individuels et/ou des séries de numéros soient transparentes, équitables et effectuées en temps utile, et que l'attribution s'effectue d'une manière objective, transparente et non discriminatoire. Les autorités réglementaires nationales peuvent fixer des conditions concernant l'utilisation de certains préfixes ou des certains numéros abrégés, notamment lorsque ceux-ci sont utilisés pour des services d'intérêt public et général (par exemple, services à numéros verts, services kiosques, services des annuaires, services d'urgence), ou pour garantir l'égalité d'accès.

4. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les éléments essentiels des plans nationaux de numérotation, ainsi que toutes les adjonctions ou modifications ultérieures qui leur sont apportées, soient publiés conformément à l'article 14 paragraphe 1 sous réserve unique des restrictions imposées par la sécurité nationale.

5. Les autorités réglementaires nationales encouragent l'introduction au plus tôt du service de portabilité du numéro permettant à l'utilisateur final qui le demande de conserver son (ses) numéro(s) dans le réseau téléphonique public fixe en un lieu donné, quel que soit l'organisme prestataire du service, et veillent à ce que ce service soit au moins disponible dans tous les grands centres de population avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

6. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les plans et les procédures de numérotation soient appliqués de façon à accorder un traitement égal et équitable à tous les prestataires de services de télécommunications accessibles au public. En particulier, lorsqu'une série de numéros est attribuée à un organisme, les États membres veillent à ce que celui-ci évite toute discrimination injustifiée dans les suites de numéros qu'il utilise pour donner accès aux services d'autres exploitants de télécommunications.

#### Article 13

##### Normes techniques

1. Sans préjudice de l'article 5 paragraphe 3 de la directive 90/387/CEE qui permet de rendre obligatoire l'application de normes européennes déterminées, les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les organismes fournissant des réseaux publics de télécom-

munications ou des services de télécommunications accessibles au public tiennent pleinement compte des normes appropriées aux fins de l'interconnexion qui sont énumérées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

À défaut de telles normes, les autorités réglementaires nationales encouragent la fourniture d'interfaces techniques d'interconnexion en conformité avec les normes ou spécifications indiquées ci-après:

— les normes adoptées par des organismes européens de normalisation tels que l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETS) ou le Comité européen de normalisation/Comité européen de normalisation électronique (CEN/Cenélec),

ou, à défaut:

— les normes ou les recommandations internationales adoptées par l'Union internationale des télécommunications (UIT), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou la Commission électrotechnique internationale (CEI),

ou, à défaut:

— les normes nationales.

2. La Commission peut, conformément à la procédure prévue à l'article 15, demander que les organismes européens de normalisation établissent, en fonction des besoins, des normes en matière d'interconnexion et d'accès. Une référence aux normes en matière d'interconnexion et d'accès peut être publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, conformément à l'article 5 de la directive 90/387/CEE.

#### Article 14

##### Publication d'informations et accès à ces informations

1. En ce qui concerne les informations définies à l'article 7 paragraphe 3, à l'article 9 paragraphe 2, à l'article 10 et à l'article 12 paragraphe 4, les autorités réglementaires nationales veillent à ce que des informations à jour soient publiées de façon appropriée afin que les parties intéressées y aient aisément accès. Les modalités de publication de ces informations sont spécifiées dans le *Journal officiel national* de l'État membre concerné.

2. En ce qui concerne les informations définies à l'article 4 paragraphe 1, à l'article 5 paragraphe 3, à l'article 5 paragraphe 5, à l'article 6 point c) et à l'article 9 paragraphe 3, les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les informations à jour spécifiquement visées par ces articles soient mises gratuitement à la disposition des parties intéressées, à leur demande, pendant les heures de bureau. Le bulletin officiel national de l'État membre concerné indique le(s) lieu(x) et les heures où ces informations sont accessibles.

3. Les États membres notifient à la Commission, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, et ensuite immédiatement lors de chaque modification, la façon dont les informations visées aux paragraphes 1 et 2 sont rendues disponibles. La Commission publie régulièrement une référence à ces notifications au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### Article 15

##### Procédure du comité consultatif

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 9 paragraphe 1 de la directive 90/387/CEE, ci-après dénommé «comité ONP».

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question, le cas échéant en procédant à un vote.

3. L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure au procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

#### Article 16

##### Procédure du comité réglementaire

1. Nonobstant les dispositions de l'article 15, la procédure ci-après est applicable aux domaines visés à l'article 19.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix de représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

4. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

*Article 17***Procédure de conciliation en matière de litiges entre des organismes exerçant leurs activités en vertu d'autorisations délivrées par des États membres différents**

1. Sans préjudice:
  - a) de toute action que la Commission ou un État membre peut engager en vertu du traité;
  - b) des droits de la partie qui invoque la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3, de ceux des organismes concernés ou de toute autre partie en vertu de la législation nationale applicable,

la procédure décrite aux paragraphes 2, 3 et 4 peut être utilisée en cas de litige en matière d'interconnexion entre des organismes exerçant leurs activités en vertu d'autorisations accordées par des États membres différents, lorsque le litige en cause ne relève pas de la responsabilité d'une seule autorité réglementaire nationale, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs, conformément à l'article 9.

2. Toute partie peut renvoyer le litige devant les autorités réglementaires nationales concernées. Les autorités réglementaires nationales coordonnent leurs efforts pour parvenir à un règlement du litige, conformément aux principes fixés à l'article 9 paragraphe 1.

3. Si, dans les six mois qui suivent le renvoi du litige, les autorités réglementaires nationales concernées ne sont pas convenues entre elles d'une solution, la procédure prévue au paragraphe 4 peut être invoquée par l'une d'elles, par voie de notification à la Commission, avec copie à toutes les parties et aux autorités réglementaires nationales concernées. La solution n'a force obligatoire que lorsque toutes les parties sont d'accord.

4. À la suite d'une notification à la Commission au titre du paragraphe 3, la Commission en réfère au président du comité ONP.

Le président du comité ONP réunit dès que possible un groupe de travail comprenant au moins deux membres du comité ONP, un représentant de chacune des autorités réglementaires nationales concernées et le président du comité ONP ou un autre fonctionnaire de la Commission désigné par lui. Le groupe de travail se réunit normalement dans les dix jours qui suivent la convocation. Le président peut décider, sur proposition de tout membre du groupe de travail, d'inviter au maximum deux autres personnes en qualité d'experts.

Le groupe de travail donne à la partie invoquant cette procédure, aux autorités réglementaires nationales des États membres et aux organismes concernés la possibilité de présenter leur avis oralement ou par écrit.

Le groupe de travail s'efforce de parvenir à la conclusion d'un accord entre les parties concernées. Le président informe le comité ONP des résultats de cette procédure.

*Article 18***Notification**

1. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales disposent des moyens nécessaires pour mener à bien les tâches définies par la présente directive, et notifient à la Commission, au plus tard le 31 janvier 1997, les autorités réglementaires nationales qui sont chargées de réaliser ces tâches.

2. Les autorités réglementaires nationales notifient à la Commission, au plus tard le 31 janvier 1997 et ensuite immédiatement lors de chaque modification, le nom des organismes qui:

- ont des obligations de service universel pour la fourniture des réseaux publics de télécommunications et des services de télécommunications accessibles au public figurant à l'annexe I première partie et qui sont autorisés à percevoir directement une contribution au coût net du service universel selon la procédure visée à l'article 5 paragraphe 2,
- sont soumis aux dispositions de la présente directive relatives aux organismes puissants sur le marché,
- sont couverts par l'annexe II.

La Commission peut demander aux autorités réglementaires nationales d'indiquer les raisons pour lesquelles elles classent ou non un organisme dans la catégorie des organismes puissants sur le marché.

3. La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* les noms visés au paragraphe 2.

*Article 19***Adaptations techniques**

Les modifications nécessaires pour adapter les annexes IV, V et VII de la directive au progrès technique ou aux modifications du marché et de la demande des consommateurs sont décidées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 16.

*Article 20***Suspension de certaines obligations**

1. La suspension des obligations découlant de l'article 3 paragraphes 1 et 2, de l'article 4 paragraphes 1 et 2, de l'article 9 paragraphes 1 et 3, en ce qui concerne l'interconnexion directe entre les réseaux mobiles de cet État membre et les réseaux mobiles ou fixes dans d'autres États membres, et de l'article 5, est accordée aux États membres indiqués dans les résolutions du Conseil du 22 juillet 1993 et du 22 décembre 1994, qui bénéficient d'une période transitoire supplémentaire pour la libéralisation des services de télécommunications, aussi long-

temps et dans la mesure où ils font usage de pareilles périodes transitoires. Les États membres informent la Commission de leur intention d'y avoir recours.

2. Une suspension des obligations découlant de l'article 12 paragraphe 5 peut être sollicitée lorsque l'État membre concerné peut prouver que le respect de ces obligations imposerait une charge excessive à certains organismes ou catégories d'organismes. L'État membre informe la Commission des raisons de sa demande de suspension, de la date à laquelle il pourra satisfaire aux exigences, ainsi que des mesures envisagées pour respecter cette échéance. La Commission examine la demande en tenant compte de la situation particulière de l'État membre et de la nécessité de garantir un environnement réglementaire cohérent au niveau communautaire, et fait savoir à l'État membre si elle juge que la situation particulière dans cet État membre justifie une suspension et, si c'est le cas, jusqu'à quelle date cette suspension est justifiée.

#### Article 21

##### Interconnexion avec les organismes de pays tiers

1. Les États membres peuvent informer la Commission des éventuelles difficultés d'ordre générale que rencontrent les organismes communautaires, *de jure ou de facto*, sur le plan de l'interconnexion avec les organismes de pays tiers, et qui leur ont été signalées.

2. Lorsque la Commission est informée de l'existence de telles difficultés, elle peut, si nécessaire, soumettre au Conseil des propositions en vue d'obtenir le mandat nécessaire afin de négocier des droits comparables pour les organismes communautaires dans ces pays tiers. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

3. Les mesures prises au titre du paragraphe 2 ne portent pas atteinte aux obligations de la Communauté et des États membres qui découlent d'accords internationaux pertinents.

#### Article 22

##### Réexamen

1. La Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil, pour le 31 décembre 1997 puis de façon périodique, sur la disponibilité de droits d'interconnexion dans les pays tiers au profit des organismes communautaires.

2. La Commission examine l'application de la présente directive et fait rapport de façon périodique au Parlement

européen et au Conseil, pour la première fois pour le 31 décembre 1999 au plus tard. À cet effet, la Commission peut demander aux États membres de lui fournir des informations.

Le rapport examine, parmi les dispositions de la présente directive, celles qui devraient être adaptées compte tenu de l'évolution du marché, des progrès technologiques et des modifications de la demande des consommateurs, en particulier:

- a) en ce qui concerne les dispositions prévues à l'article 5;
- b) pour confirmer l'échéance prévue à l'article 12 paragraphe 5.

#### Article 23

##### Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 31 décembre 1997. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 24

##### Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### Article 25

##### Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ...

Par le Parlement européen  
Le président

Par le Conseil  
Le président

## ANNEXE I

**RÉSEAUX PUBLICS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ET SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ACCESSIBLES AU PUBLIC SPÉCIFIQUES****visés à l'article 3 paragraphe 2**

Les réseaux publics de télécommunications et services de télécommunications accessibles au public mentionnés ci-après sont jugés particulièrement importants au niveau européen.

Les organismes fournissant les réseaux publics de télécommunications et/ou des services de télécommunications accessibles au public définis ci-après qui sont puissants sur le marché sont soumis à des obligations spécifiques en matière d'interconnexion et d'accès, précisées à l'article 4 paragraphe 2 et aux articles 6 et 7.

## PREMIÈRE PARTIE

**Réseau téléphonique public fixe**

On entend par «réseau téléphonique public fixe» le réseau téléphonique public commuté qui assure le transfert, entre les points de terminaison du réseau en position fixe, de la parole et des informations audio de largeur de bande de 3,1 kHz, pour permettre entre autres:

- la téléphonie vocale,
- les communications par télécopie du groupe III, conformément aux recommandations UIT-T de la «série T»,
- la transmission de données par la bande vocale grâce à l'utilisation de modems, à un débit d'au moins 2 400 bit/s, conformément aux recommandations UIT-T de la «série V».

L'accès au point de terminaison du réseau de l'utilisateur final s'effectue par un ou plusieurs numéros du plan national de numérotation.

Le service téléphonique public fixe conformément à la directive 95/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1995, sur l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale<sup>(1)</sup>.

Par «service téléphonique public fixe», on entend la fourniture à l'utilisateur final, en position fixe, d'un service permettant l'émission et la réception d'appels nationaux et internationaux; il peut comprendre l'accès aux services d'urgence (112), la fourniture de services par standardiste, les services d'information des annuaires, la fourniture de téléphones publics payants, la fourniture de services dans des conditions particulières et/ou la fourniture de compléments de services spéciaux pour les personnes handicapées ou ayant des besoins sociaux particuliers.

L'accès à l'utilisateur final s'effectue par un ou plusieurs numéros du plan national de numérotation.

## DEUXIÈME PARTIE

**Service des lignes louées**

Par «lignes louées», on entend les systèmes de télécommunications qui offrent une capacité de transmission transparente entre les points de terminaison du réseau, à l'exclusion de la commutation sur demande (fonctions de commutation que l'utilisateur peut contrôler dans le cadre de la fourniture des lignes louées). Elles peuvent comprendre les systèmes qui permettent une utilisation souple de la largeur de bande des lignes louées, y compris certaines fonctions d'acheminement et de gestion.

## TROISIÈME PARTIE

**Réseaux publics de téléphonie mobile**

Par «réseau public de téléphonie mobile», on entend un réseau téléphonique public dans lequel les points de terminaison du réseau n'ont pas de position fixe.

<sup>(1)</sup> JO n° L 321 du 30. 12. 1995, p. 6.

### Services publics de téléphonie mobile

Par «service public de téléphonie mobile», on entend un service téléphonique dont la fourniture consiste, totalement ou partiellement, à établir des radiocommunications avec un utilisateur mobile, et s'effectue en utilisant, totalement ou partiellement, un réseau public de téléphonie mobile.

#### ANNEXE II

### ORGANISMES AYANT DES DROITS ET DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE NÉGOCIATION D'INTERCONNEXION RÉCIPROQUE VISANT À GARANTIR DES SERVICES À L'ÉCHELLE COMMUNAUTAIRE

#### visés à l'article 4 paragraphe 1

La présente annexe couvre les organismes qui fournissent aux utilisateurs des fonctions du service support, avec et sans commutation, dont dépendent d'autres services de télécommunications.

Les organismes des catégories suivantes ont à la fois des droits et des obligations d'interconnexion réciproque, conformément à l'article 4 paragraphe 1. L'interconnexion entre ces organismes est soumise au contrôle additionnel des autorités réglementaires nationales, conformément à l'article 9 paragraphe 3. Des redevances, des modalités et des conditions spéciales d'interconnexion peuvent exister pour ces catégories d'organismes, conformément à l'article 7 paragraphe 3.

- 1) Les organismes qui fournissent des réseaux publics de télécommunications commutés et/ou des services de télécommunications accessibles au public, fixes et/ou mobiles, et qui contrôlent ainsi les moyens d'accès à un ou plusieurs points de terminaison du réseau définis par un ou plusieurs numéros uniques dans le plan national de numérotation (voir remarques ci-après).
- 2) Les organismes qui fournissent des lignes louées aux installations des utilisateurs.
- 3) Les organismes qui sont autorisés dans un État membre à fournir des circuits internationaux de télécommunications entre la Communauté et des pays tiers et qui ont des droits exclusifs ou spéciaux à ce titre.
- 4) Les organismes fournissant des services de télécommunications qui sont autorisés, dans cette catégorie, à s'interconnecter en vertu de systèmes nationaux pertinents d'octroi de licences ou d'autorisations.

#### Remarques

Par «contrôle des moyens d'accès à un point de terminaison du réseau», on entend la capacité de contrôler les services de télécommunications mis à la disposition de l'utilisateur final à ce point de terminaison du réseau et/ou la capacité de refuser aux autres prestataires de services l'accès à l'utilisateur final à ce point de terminaison du réseau.

Le contrôle des moyens d'accès peut signifier la propriété ou le contrôle de la liaison physique avec l'utilisateur final (avec ou sans fil) et/ou la capacité de modifier ou de retirer le ou les numéros nationaux nécessaires pour accéder au point de terminaison du réseau d'un utilisateur final.

#### ANNEXE III

### CALCUL DU COÛT DES OBLIGATIONS DE SERVICE UNIVERSEL POUR LA TÉLÉPHONIE VOCALE

#### visés à l'article 5 paragraphe 3

Les obligations de service universel visent les obligations qu'un État membre impose à un organisme en ce qui concerne la fourniture d'un réseau et d'un service sur l'ensemble d'un territoire géographique donné, et qui concernent notamment — si nécessaire — la péréquation des prix dans une zone géographique pour la fourniture de ce service.

Le coût des obligations de service universel se calcule en établissant la différence de coût net pour un organisme selon qu'il exerce ses activités avec ou sans les obligations de service universel.

Ce principe s'applique quel que soit l'état d'avancement du réseau dans un État membre particulier, qu'il soit entièrement terminé ou qu'il soit toujours en cours de développement et d'extension.

La calcul est fondé sur les coûts imputables:

- i) aux éléments des services définis qui ne peuvent être fournis qu'à perte ou dans des conditions ne correspondant pas aux normes commerciales classiques.

Cette catégorie peut comprendre les éléments de services tels que l'accès aux services téléphoniques d'urgence, la fourniture de certains téléphones publics payants, la fourniture de certains services ou équipements pour les personnes handicapées, etc.;

- ii) aux utilisateurs finals ou groupes d'utilisateurs finals spécifiques qui, compte tenu du coût de la fourniture du réseau et du service mentionnés, des recettes obtenues et de toute péréquation géographique des prix imposée par l'État membre, ne peuvent être servis qu'à perte ou dans des conditions de prix ne correspondant pas aux normes commerciales classiques.

Cette catégorie comprend les utilisateurs finals ou groupes d'utilisateurs finals qui ne seraient pas servis par un exploitant commercial non soumis à une obligation de fournir un service universel.

Dans les régions périphériques dont les réseaux sont en cours d'extension, le coût est calculé sur la base du coût supplémentaire à payer pour servir les utilisateurs finals ou groupes d'utilisateurs finals qu'un exploitant déciderait de ne pas servir s'il appliquait les principes commerciaux classiques en vigueur dans un environnement compétitif.

Les recettes sont prises en considération dans le calcul des coûts nets. Les coûts et recettes sont prévisionnels.

---

#### ANNEXE IV

##### LISTE D'EXEMPLES D'ÉLÉMENTS DES REDEVANCES D'INTERCONNEXION

###### visée à l'article 7 paragraphe 3

Par «redevances d'interconnexion», on entend les redevances réelles qui doivent être payées par les parties interconnectées.

Par «structure tarifaire», on entend les grandes catégories au sein desquelles les redevances d'interconnexion sont réparties, à savoir:

- les frais permettant de couvrir la mise en place de l'interconnexion physique, basés sur les coûts induits par la fourniture de l'interconnexion spécifique demandée (par exemple équipements et ressources spécifiques, vérification de la compatibilité),
- les coûts de location afin de couvrir l'utilisation permanente d'équipements et de ressources (maintenance de la connexion, etc.),
- les coûts variables pour les services auxiliaires et supplémentaires (par exemple accès aux services des annuaires, aide d'un standardiste, collecte de données, taxation, facturation, services commutés et avancés, etc.),
- les coûts relatifs au trafic, induits par l'acheminement du trafic à destination et en provenance du réseau interconnecté (par exemple les coûts de commutation et de transmission), qui peuvent se calculer minute par minute et/ou sur la base de la capacité supplémentaire du réseau qui est exigée.

Par «éléments de tarification», on entend les prix fixés individuellement pour chaque élément ou installation du réseau fourni à la partie connectée.

Les tarifs et les redevances d'interconnexion doivent respecter les principes d'orientation en fonction des coûts et de transparence, conformément à l'article 7 paragraphe 2.

Les redevances d'interconnexion peuvent inclure une part équitable, conformément au principe de proportionnalité, de frais associés et communs et de frais supportés pour assurer l'égalité d'accès, la portabilité du numéro et le respect des exigences essentielles (maintien de l'intégrité du réseau, sécurité du réseau dans les situations d'urgence, interopérabilité des services et protection des données).

---

## ANNEXE V

## SYSTÈME DE COMPTABILISATION DES COÛTS POUR L'INTERCONNEXION

## visé à l'article 7 paragraphe 5

L'article 7 paragraphe 5 prévoit les détails du système de comptabilisation des coûts et la liste ci-dessous indique, à titre d'exemple, quelques éléments qui peuvent entrer dans ce système de comptabilisation.

La publication de ces informations est destinée à assurer la transparence du calcul des redevances d'interconnexion, afin que les autres acteurs sur le marché puissent s'assurer que les redevances ont été équitablement et correctement calculées.

Cet objectif doit être pris en considération lorsque l'autorité réglementaire nationale et les organismes concernés fixent le degré de détail des informations publiées.

La liste ci-dessous indique les éléments qui doivent figurer dans les informations publiées.

**1) Coût standard utilisé**

Par exemple coûts intégralement répartis, coûts additionnels moyens à long terme, frais marginaux, frais uniques, frais directs intégrés, etc.,

y compris la ou les bases de coût utilisées,

c'est-à-dire coûts déjà payés (fondés sur les dépenses effectives engagées pour le matériel et les systèmes) ou coûts prévisionnels (fondés sur une estimation des frais de remplacement du matériel ou des systèmes).

**2) Éléments de coût intégrés dans le tarif d'interconnexion**

Indication de tous les éléments de coût distincts qui constituent ensemble la redevance d'interconnexion, y compris le bénéfice.

**3) Degrés et méthodes de répartition des coûts, notamment traitement des frais associés et communs**

Détails concernant le degré d'analyse des frais directs, ainsi que le degré et la méthode d'intégration des frais associés et communs dans les redevances d'interconnexion.

**4) Conventions comptables**

C'est-à-dire les conventions comptables utilisées pour le traitement des coûts couvrant:

- le délai d'amortissement des principales catégories d'immobilisations (par exemple terrains, bâtiments, équipements, etc.),
- le traitement réservé aux autres grandes dépenses, considérées comme recettes ou comme coûts en capital (par exemple logiciels et systèmes informatiques, recherche et développement, prospection commerciale, construction directe et indirecte, réparations et maintenance, frais financiers, etc.).

Les informations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts, visées dans la présente annexe, peuvent être modifiées selon la procédure prévue à l'article 19.

## ANNEXE VI

## SEUILS DU CHIFFRE D'AFFAIRES DANS LE SECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

## visés à l'article 8 paragraphes 1 et 2

Première partie: le seuil du chiffre d'affaires annuel des activités de télécommunications visé à l'article 8 paragraphe 1 est de cinquante millions d'écus.

Deuxième partie: le seuil du chiffre d'affaires annuel des activités de télécommunications visé à l'article 8 paragraphe 2 est de vingt millions d'écus.

## ANNEXE VII

## CADRE DE NÉGOCIATION DES ACCORDS RELATIFS À L'INTERCONNEXION

visé à l'article 9 paragraphe 2

## PREMIÈRE PARTIE

Domaines dans lesquels l'autorité réglementaire nationale peut fixer des conditions *ex ante*

- a) Procédure de règlement des litiges
- b) Exigences concernant la publication et la mise à disposition des accords d'interconnexion, et autres obligations de publication périodique
- c) Exigences en matière d'égalité d'accès et de portabilité du numéro
- d) Exigences en matière de partage des installations, y compris la co-implantation
- e) Exigences garantissant le maintien des exigences essentielles
- f) Exigences en matière d'attribution et d'utilisation des ressources de numérotation (y compris accès aux services des annuaires, services d'urgence et numéros paneuropéens)
- g) Exigences en matière de maintien de la qualité du service de bout en bout
- h) Le cas échéant, détermination de la part dégroupée de la redevance d'interconnexion qui représente une contribution au coût net des obligations de service universel

## DEUXIÈME PARTIE

Autres points dont il convient d'encourager l'inclusion dans les accords d'interconnexion

- a) Description des services d'interconnexion à fournir
- b) Conditions de paiement, y compris procédures de facturation
- c) Emplacements des points d'interconnexion
- d) Normes techniques en matière d'interconnexion
- e) Tests d'interopérabilité
- f) Mesures assurant le respect des exigences essentielles
- g) Droits de propriété intellectuelle
- h) Définition et limites en matière de responsabilité et d'indemnisation
- i) Définition des redevances d'interconnexion et leur évolution dans le temps
- j) Procédure de règlement des litiges entre les parties appliquée avant de demander l'intervention de l'autorité réglementaire nationale
- k) Durée et renégociation des accords
- l) Procédures à appliquer en cas de proposition de modification des offres de réseaux ou de services de l'une des parties
- m) Accomplissement de l'objectif de l'égalité d'accès
- n) Fourniture de la possibilité de partage des installations
- o) Accès aux services auxiliaires, supplémentaires et avancés
- p) Gestion du trafic/réseau
- q) Maintien et qualité des services d'interconnexion
- r) Confidentialité des éléments non publics des accords
- s) Formation du personnel

## EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

### I. INTRODUCTION

1. La Commission a présenté, le 31 août 1995, une proposition relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications et à la garantie du service universel et de l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP).

Cette proposition est fondée sur l'article 100 A du traité CE.

2. Le Parlement européen a rendu son avis en première lecture le 14 février 1996.

Le Comité économique et social a rendu son avis le 28 février 1996.

À la lumière de ces avis, la Commission a présenté une proposition modifiée le 20 mars 1996.

3. Le 17 juin 1996, le Conseil a arrêté sa position commune conformément à l'article 189 B du traité.

### II. OBJECTIF

Cette proposition, qui se situe dans la perspective de l'ouverture totale du marché en 1998, vise à fixer de façon harmonisée les principes d'interconnexion à appliquer dans les États membres pour garantir la liberté d'accès aux réseaux et services de télécommunications aux nouveaux arrivants sur le marché et aux clients mais aussi plus généralement à tous les utilisateurs existants et potentiels.

### III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

#### 1. Observations générales

Le Conseil estime que le compromis sur la base duquel il a arrêté sa position commune répond aux objectifs visés par la proposition de la Commission et notamment constitue un cadre harmonisé approprié pour l'interconnexion.

S'agissant plus particulièrement des amendements présentés par le Parlement européen, le Conseil, dans de très nombreux cas, a fait sienne la position de la Commission telle qu'exprimée dans sa proposition modifiée.

Lorsqu'il a été conduit à apporter des changements à la proposition de la Commission ainsi que dans son attitude à l'égard des amendements du Parlement européen, le Conseil a été principalement animé par les préoccupations suivantes:

- assurer la cohérence avec d'autres dispositions communautaires pertinentes, notamment les directives relatives à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) (par exemple, concernant la procédure applicable pour le comité),
- préciser la portée de certaines dispositions (par exemple, en étendant le partage de la charge du service universel aux organismes fournissant des services de téléphonie vocale accessibles au public),
- simplifier la rédaction de la directive ou introduire plus de souplesse dans les dispositions envisagées.

#### 2. Observations spécifiques

- i) Le Conseil a repris dans sa position commune les amendements suivants du Parlement:
  - 12 première partie, 24, 28, 42, 45 deuxième partie, 52, 56 première et deuxième parties, 58 et 68.

Le Conseil a également repris les amendements suivants, soit en les modifiant sur le plan rédactionnel mais en en gardant l'esprit, soit en ne retenant qu'une partie de leur contenu:

— 15 deuxième partie (couvert par le considérant 13), 23, 26 deuxième et quatrième parties (couvert par l'annexe IV), 37, 63, 64, 65, 66 et 67.

- ii) Le Conseil en revanche n'a pas été en mesure de suivre la Commission en ce qui concerne les amendements suivants proposés par le Parlement européen:

*Amendement 14* (article 3 paragraphe 1)

Le Conseil a estimé que cet amendement ne reflète pas l'esprit de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications, présentée par la Commission en janvier 1996.

*Amendements 20* (article 5 paragraphe 5) *et 22* (article 6 premier alinéa)

Les différences entre le texte de ces amendements et celui de la position commune sont essentiellement d'ordre rédactionnel.

*Amendement 29* (article 7 paragraphe 5 *bis*)

Cet amendement n'a pas été retenu essentiellement pour des motifs de simplification du texte de la directive, le Conseil estimant que la Commission garde en tout état de cause ses pouvoirs propres qui lui sont conférés par le traité et par les actes de droit dérivé.

*Amendement 32* (article 7 paragraphe 8)

Le Conseil a supprimé le paragraphe 8 de l'article 7 dans un souci de simplification. Il a estimé en effet que la Commission, en fonction de ses pouvoirs propres qui lui sont conférés par le traité pour veiller à l'application de la présente directive, garde en tout état de cause la possibilité de demander que les redevances et modalités d'interconnexion publiées ainsi que les taxes liées au partage de la charge du service universel soient mises à la disposition du comité ONP.

*Amendement 36* (article 8 paragraphe 3 *bis*)

Le Conseil a adopté vis-à-vis de cet amendement la même attitude que vis-à-vis de l'amendement 29.

*Amendements 40* (article 9 paragraphe 1) *et 43* (article 9 paragraphe 6 *bis*)

Le Conseil a estimé que les responsabilités à confier aux autorités nationales de réglementation telles que prévues par cet amendement n'étaient pas appropriées dans la présente directive.

*Amendement 44* [article 10 point d) *bis*]

Le Conseil n'a pas retenu cet amendement dans la mesure où la protection de l'environnement n'est pas considérée comme une exigence essentielle par la directive 90/387/CEE relative à la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications. Toutefois le Conseil a estimé que les préoccupations du Parlement européen sur cette question sont prises largement en compte dans l'article 11 de la position commune, concernant la co-implantation et le partage des installations.

*Amendement 46* (article 12 paragraphe 2)

Le Conseil a été d'avis qu'il est très difficile pour les États membres de garantir la coordination effective des positions nationales dans les organismes et les forums internationaux, les États membres pouvant seulement prendre les mesures nécessaires pour aboutir à cette coordination.

*Amendement 47* (article 12 paragraphe 3)

Le Conseil n'a été en mesure de suivre la suggestion du Parlement européen d'établir un lien entre le fait de faire contrôler les plans nationaux de numérotation de télécommunications par les autorités nationales de réglementation et celui de faciliter la «portabilité» des numéros de téléphone.

*Amendements 48 (article 12 paragraphe 5) et 53 deuxième partie (ancien article 19, nouvel article 20)*

La question de la «portabilité» des numéros de téléphone a suscité des discussions approfondies au sein du Conseil en raison de la charge élevée que la mise en œuvre de ce service peut imposer aux opérateurs.

À l'issue de ces discussions, la solution suivante a été retenue:

- maintien de l'objectif de la disponibilité du service en question dans tous les grands centres de population à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2003 (article 12 paragraphe 5), la Commission pouvant accorder des suspensions sur demande des États membres si ceux-ci peuvent prouver qu'une charge excessive est imposée à certains organismes (article 20 paragraphe 2),
- modification éventuelle de cette échéance, selon la procédure de l'article 100 A, en fonction du rapport que la Commission doit présenter au Parlement européen et au Conseil avant le 31 décembre 1999 (article 22 paragraphe 2).

Selon le Conseil, cette solution prend à la fois en compte d'une manière équilibrée les intérêts des utilisateurs et les coûts engendrés par ce service.

*Amendements 49 et 51 (ancien article 16 paragraphes 2 et 5, nouvel article 17 paragraphes 2, 3 et 4)*

En matière de litiges transfrontaliers le Conseil a jugé approprié de prévoir au niveau communautaire une procédure de conciliation similaire à celle déjà mise en place dans les directives 92/44/CEE et 95/62/CEE relatives à l'application des principes ONP, respectivement aux lignes louées et à la téléphonie vocale, estimant qu'une telle procédure permet de garantir les intérêts de chacune des parties d'un litige.

*Amendement 53 (ancien article 19, nouvel article 20)*

Bien que sa rédaction soit différente de celle de la proposition modifiée de la Commission, l'article 20 reflète pour l'essentiel les préoccupations du Parlement européen puisqu'il établit un lien étroit entre, d'une part, la période transitoire supplémentaire accordée à certains États pour libéraliser les services de télécommunications et, d'autre part, la suspension en faveur de ces mêmes États de certaines obligations découlant de la directive.

*Amendement 56 troisième partie (ancien article 21 paragraphe 2, nouvel article 22 paragraphe 2)*

Le Conseil a estimé que la référence à la possibilité d'instituer une autorité réglementaire européenne n'était pas appropriée dans la présente directive.

- iii) Il y a lieu de noter par ailleurs que le Conseil a introduit dans sa position commune un certain nombre de dispositions nouvelles par rapport à la proposition de la Commission et aux amendements du Parlement européen.

Il s'agit essentiellement des points suivants:

*Article 2 paragraphe 1: définitions*

Les définitions relatives à l'interconnexion [point a)] et aux services de télécommunications [point d)] ont fait l'objet d'une reformulation plus précise.

*Article 3 paragraphe 2: principes d'interconnexion*

Le champ d'application de cet article a été étendu aux réseaux publics de téléphonie mobile.

*Article 4 paragraphe 2: droits et obligations d'interconnexion*

La position commune précise que les organismes qui sont considérés comme puissants sur le marché doivent répondre à «toutes les demandes raisonnables de connexion au réseau».

*Article 4 paragraphe 3: définition de l'organisme puissant sur le marché*

Pour des raisons de sécurité juridique, le Conseil a jugé souhaitable de définir le concept d'organisme puissant sur le marché dans un article et non seulement dans un considérant. Ce texte qui permet une application plus souple toutefois ne modifie pas fondamentalement la proposition initiale de la Commission.

*Article 5 paragraphe 1: service universel*

Le Conseil a estimé qu'il était approprié d'inclure les organismes fournissant des services de téléphonie vocale accessibles au public parmi les contributeurs possibles à la charge des obligations du service universel.

*Article 7: principes de tarification de l'interconnexion et système de comptabilisation des coûts*

Au paragraphe 2, les principes de la transparence et de l'orientation en fonction des coûts ont été étendus également aux organismes fournisseurs de réseaux et services publics de téléphonie mobile qui sont puissants sur le marché.

Le paragraphe 3, tel que modifié, permet de fixer plusieurs tarifs, modalités et conditions différents d'interconnexion pour diverses catégories d'organismes.

Le paragraphe 5 a été reformulé afin d'être mis en conformité avec la directive ONP relative à la téléphonie vocale (article 13 paragraphe 2).

*Article 8: séparation comptable et comptes financiers*

Le paragraphe 1 permet aux États membres d'imposer une séparation structurelle, pour leurs activités de télécommunications, aux organismes qui par ailleurs possèdent des droits exclusifs ou spéciaux pour la fourniture d'autres services dans d'autres secteurs.

Les dispositions du paragraphe 2 ont été limitées aux organismes visés à l'annexe I première et deuxième parties et qui sont puissants sur le marché.

*Article 9 paragraphe 2: responsabilités générales des autorités réglementaires nationales*

En ce qui concerne l'interconnexion entre les organismes définis à l'annexe II, le paragraphe 2 permet aux autorités réglementaires nationales de fixer des conditions *ex ante* dans les domaines énumérés à l'annexe VII.

*Article 10 points a) et b): exigences essentielles*

La référence aux conditions particulières en matière de dédommagement, a été supprimée.

*Article 13 paragraphe 1: normes techniques*

La référence aux spécifications largement admises dans le monde industriel et élaborées par des organismes industriels internationaux a été supprimée.

*Article 14 paragraphe 2: publication d'informations et accès à ces informations*

Le paragraphe 2 prévoit (en ce qui concerne les informations définies à l'article 4 paragraphe 1, à l'article 5 paragraphe 5, à l'article 6, à l'article 7 paragraphe 3 et à l'article 9 paragraphe 3) que des informations à jour doivent être mises gratuitement à la disposition des parties intéressées, à leur demande.

*Article 16: comité réglementaire*

Le Conseil a prévu pour l'adaptation au progrès technique des annexes IV, V et VII une procédure de comité réglementaire de type IIIA, afin d'être en cohérence avec les autres directives ONP qui prévoient déjà cette procédure.

*Article 19: adaptations techniques*

L'article 19 ne s'applique qu'aux annexes IV, V et VII, le Conseil estimant que la modification des autres annexes, compte tenu de leur lien avec le champ d'application de la directive, ne saurait être du ressort d'une procédure de comité.

*Article 22: examen de la mise en œuvre de la directive*

La position commune précise que cet examen portera plus particulièrement sur deux dispositions importantes de la directive afin de vérifier si elles devront être adaptées à la lumière de l'évolution du marché, des progrès des technologies et des modifications de la demande des consommateurs.

Il s'agit des dispositions sur le service universel (article 5) et de la date du 1<sup>er</sup> janvier 2003 concernant l'introduction du service de la portabilité du numéro dans les grands centres de population (article 12 paragraphe 5).

*Annexe I première partie: réseau téléphonique public fixe*

La définition du service téléphonique public fixe a été étendue à la fourniture de compléments de service spéciaux pour des besoins sociaux particuliers.

*Annexe II: organismes ayant des droits et des obligations en matière de négociations d'interconnexion*

Des précisions ont été introduites en ce qui concerne la description des catégories 3 et 4.

---

## POSITION COMMUNE (CE) N° 35/96

arrêtée par le Conseil le 18 juin 1996

en vue de l'adoption de la décision nr. 96/.../CE du Parlement européen et du Conseil, du . . . ,  
adoptant un programme d'action communautaire en matière de surveillance de la santé dans  
le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique

(96/C 220/04)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION  
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et  
notamment son article 129,

vu la proposition de la Commission<sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social<sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité des régions<sup>(3)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'arti-  
cle 189 B du traité<sup>(4)</sup>,

- (1) considérant que, aux termes de l'article 3 point o) du traité, l'action de la Communauté comporte une contribution à la réalisation d'un niveau élevé de protection de la santé; que l'article 129 du traité prévoit expressément une compétence communautaire dans ce domaine en ce que la Communauté y contribue en encourageant la coopération entre les États membres et, si nécessaire, en appuyant leur action;
- (2) considérant que le Conseil, dans sa résolution<sup>(5)</sup> du 27 mai 1993 concernant l'action future dans le domaine de la santé publique, a estimé qu'une amélioration de la collecte, de l'analyse et de la diffusion des données relatives à la santé, ainsi que de la qualité et de la comparabilité des données disponibles, est essentielle pour l'établissement des futurs programmes;
- (3) considérant que le Parlement européen, dans sa résolution sur la politique de la santé publique après Maastricht<sup>(6)</sup>, a souligné combien il est

important de pouvoir disposer d'informations suffisantes et appropriées pour l'élaboration d'actions communautaires dans le domaine de la santé publique; que le Parlement européen a invité la Commission à recueillir et à examiner les données de santé des États membres en vue d'évaluer les effets des politiques de la santé publique sur l'état de la santé dans la Communauté;

- (4) considérant que la Commission, dans sa communication du 24 novembre 1993 concernant le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique, a estimé qu'une coopération accrue en matière de normalisation et de collecte de données comparables/compatibles sur la santé et la promotion des systèmes de surveillance constituent un préalable à l'établissement d'un cadre de soutien des politiques et programmes des États membres; que le domaine de la surveillance de la santé, y compris les données et indicateurs de santé, a été retenu comme domaine prioritaire pour la formulation de propositions concernant des programmes communautaires pluriannuels dans le domaine de la santé publique;
- (5) considérant que, dans sa résolution du 2 juin 1994 concernant le cadre de l'action communautaire dans le domaine de la santé publique<sup>(7)</sup>, le Conseil a indiqué qu'il convient d'accorder la priorité à la collecte de données sanitaires et a invité la Commission à présenter des propositions y relatives; que le Conseil a estimé que les données et indicateurs utilisés devraient comprendre des mesures relatives à la qualité de la vie de la population, une évaluation précise des besoins sanitaires, une estimation du nombre de décès qui pourraient être évités grâce à la prévention des maladies, les facteurs socio-économiques en matière de santé au sein des différents groupes de la population ainsi que, le cas échéant, si les États membres le jugent nécessaire, l'assistance sanitaire, les pratiques médicales et l'impact des réformes;

(1) JO n° C 338 du 16. 12. 1995, p. 4.

(2) JO n° C 174 du 17. 6. 1996, p. 3.

(3) JO n° C 129 du 2. 5. 1996, p. 50.

(4) Avis du Parlement européen du 17 avril 1996 (JO n° C 141 du 13. 5. 1996, p. 94), position commune du Conseil du . . . (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du . . . (non encore parue au Journal officiel).

(5) JO n° C 174 du 25. 6. 1993, p. 1.

(6) JO n° C 329 du 6. 12. 1993, p. 375.

(7) JO n° C 165 du 17. 6. 1994, p. 1.

- (6) considérant que la surveillance de la santé au niveau communautaire est essentielle pour la programmation, le suivi et l'évaluation des actions communautaires dans le domaine de la santé publique et pour le suivi et l'évaluation de l'impact des autres politiques communautaires sur la santé;

- (7) considérant qu'il sera possible, à partir notamment de la connaissance des données relatives à la santé publique en Europe, obtenues grâce à la mise en place d'un système communautaire de surveillance de la santé publique, de suivre l'évolution de la santé publique et de définir des priorités et des objectifs en matière de santé publique;
- (8) considérant que la surveillance de la santé comprend, au sens de la présente décision, l'établissement d'indicateurs de santé de la Communauté, la collecte, la diffusion et l'analyse des données et indicateurs de santé de la Communauté;
- (9) considérant que, dans sa décision 93/464/CEE, du 22 juillet 1993, relative au programme-cadre pour des actions prioritaires dans le domaine de l'information statistique 1993-1997<sup>(1)</sup>, le Conseil a retenu sous le titre «statistiques sur la santé et la sécurité», comme l'un des domaines où des actions prioritaires sont à mener au titre des programmes sectoriels pour la politique sociale, la cohésion économique et sociale et la protection des consommateurs, l'analyse de la mortalité et de la morbidité par causes;
- (10) considérant que, dans sa décision 94/913/CE, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de la biomédecine et de la santé (1994-1998)<sup>(2)</sup>, le Conseil a retenu comme action de recherche spécifique la coordination et la comparaison des bases de données européennes en matière de santé, y compris les données sur la nutrition, provenant des différents États membres et que cela a été pris en compte dans le programme de recherche concerné;
- (11) considérant que, au niveau communautaire, la surveillance de la santé devrait permettre que des mesures de l'état de santé, des tendances et des déterminants soient effectuées, faciliter la programmation, le suivi et l'évaluation des programmes et actions communautaires et fournir aux États membres des informations sanitaires utiles à l'élaboration et à l'évaluation de leurs politiques en matière de santé;
- (12) considérant que, pour répondre pleinement aux exigences et attentes dans ce domaine, il convient d'instaurer un système de surveillance de la santé de la Communauté, y compris l'établissement d'indicateurs de santé et la collecte de données sanitaires, d'établir un réseau de transmission et de partage des données et indicateurs de santé et de constituer une capacité d'analyse et de diffusion des informations sanitaires;
- (13) considérant qu'il y a lieu d'examiner soigneusement les options et possibilités qui s'offrent pour la mise en place des diverses parties d'un système de surveillance de la santé de la Communauté, y compris celles concernant le renforcement des dispositifs existants, eu égard aux résultats, à la souplesse et au rapport coûts/avantages escomptés; qu'il faut un système souple qui puisse incorporer des éléments, qui sont d'ores et déjà jugés valables et s'adapter aux nouveaux besoins, et d'autres priorités; qu'un tel système devrait comprendre la définition d'ensemble d'indicateurs de santé de la Communauté et la collecte des données nécessaires à l'établissement de ces indicateurs;
- (14) considérant qu'il convient, pour l'établissement des données et indicateurs de santé de la Communauté, de s'inspirer de données et indicateurs européens existants, tels que ceux détenus par les États membres et/ou transmis par eux aux organisations internationales, de manière à éviter tout double emploi;
- (15) considérant que la situation concernant la collecte des données varie d'un État membre à l'autre;
- (16) considérant qu'un système de surveillance de la santé de la Communauté pourrait tirer avantage de l'établissement d'un réseau télématique de collecte et de distribution des données et indicateurs de santé communautaires;
- (17) considérant que le système de surveillance de la santé de la Communauté devrait pouvoir fournir des données pour établir des rapports réguliers sur l'état de la santé dans la Communauté ainsi que des analyses des tendances et des problèmes sanitaires, et aider à la production et à la diffusion d'informations sanitaires;
- (18) considérant que la mise en place d'un système de surveillance de la santé de la Communauté suppose impérativement le respect des dispositions en matière de protection des données, y compris la mise en place de dispositifs propres à assurer leur confidentialité et leur sécurité, telles que les dispositions figurant dans la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données<sup>(3)</sup> et dans le règlement (Euratom, CEE) n° 1588/90 du Conseil, du 11 juin 1990, relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret<sup>(4)</sup>;
- (19) considérant qu'un programme pluriannuel devrait être lancé dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique, de manière à permettre la mise en place d'un système de surveillance de la santé de

<sup>(1)</sup> JO n° L 219 du 28. 8. 1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 40.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 23. 11. 1995, p. 31.

<sup>(4)</sup> JO n° L 151 du 15. 6. 1990, p. 1. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 1994.

- la Communauté et des mécanismes nécessaires à son évaluation;
- (20) considérant que, en accord avec le principe de la subsidiarité, les actions dans des domaines qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la Communauté, telles que la surveillance de la santé, ne peuvent être entreprises par la Communauté que dans le cas où, en raison de leurs dimensions ou effets, elles peuvent être mieux réalisées au niveau communautaire;
- (21) considérant que les politiques et programmes élaborés et mis en œuvre au niveau communautaire, en particulier dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique, devraient être compatibles avec les buts et objectifs de l'action communautaire en matière de surveillance de la santé; que la mise en œuvre des actions communautaires en matière de surveillance de la santé devrait prendre en compte les activités de recherche pertinentes entreprises dans le programme-cadre pour la recherche et le développement technologique et être coordonnée avec ces activités; que les projets sur les applications télématiques dans le domaine de la santé dans le cadre du programme de recherche et de développement technologique devraient être coordonnés avec les actions communautaires sur la surveillance de la santé; que les actions au titre du programme-cadre de la Communauté dans le domaine de l'information statistique, les projets communautaires dans le domaine de l'échange télématique de données entre administrations (IDA) et les projets sur la santé du Groupe des sept pays les plus industrialisés (G7) devraient faire l'objet d'une coordination étroite avec la mise en œuvre des actions communautaires en matière de surveillance de la santé; que le travail entrepris par les agences spécialisées européennes, telles que l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) ou l'Agence européenne de l'environnement devrait être pris en compte;
- (22) considérant qu'il convient de renforcer la coopération dans ce domaine avec les organisations internationales compétentes et les pays tiers;
- (23) considérant que, d'un point de vue opérationnel, il convient de sauvegarder et de développer davantage les investissements effectués dans le passé en ce qui concerne tant l'établissement de réseaux communautaires que la coopération avec les organisations internationales compétentes dans ce domaine;
- (24) considérant qu'il importe que la Commission assure la mise en œuvre du présent programme en étroite coopération avec les États membres;
- (25) considérant qu'un *modus vivendi*<sup>(1)</sup> a été conclu, le 20 décembre 1994, entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission concernant les mesures d'exécution des actes arrêtés selon la procédure visée à l'article 189 B du traité;
- (26) considérant que, à l'heure actuelle, les données ne sont pas suffisamment comparables et qu'il convient d'éviter tout double emploi par la mise au point en commun de méthodes, de critères et de techniques de comparaison et de conversion, par la mise au point des instruments appropriés de collecte des données tels qu'enquêtes, questionnaires ou parties de tels instruments, et par des spécifications relatives à la teneur des informations sanitaires à partager au moyen, en particulier, d'un réseau télématique;
- (27) considérant que, afin d'accroître la valeur et l'impact du présent programme, il convient de procéder à l'évaluation continue des actions entreprises, notamment en ce qui concerne leur efficacité et la réalisation des objectifs, tant au niveau national qu'au niveau communautaire, et de procéder, s'il y a lieu, aux adaptations nécessaires;
- (28) considérant que la présente décision établit, pour l'ensemble de la durée du présent programme, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée, au sens du point 1 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995<sup>(2)</sup>, pour l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle;
- (29) considérant que le présent programme doit avoir une durée de cinq ans afin de laisser aux actions un temps de mise en œuvre suffisamment long pour leur permettre d'atteindre les objectifs fixés,

DÉCIDENT:

*Article premier*

#### Établissement du programme

1. Un programme d'action communautaire en matière de surveillance de la santé, ci-après dénommé «présent programme» est adopté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2001 dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique.
2. Le présent programme a pour objectif de contribuer à l'établissement d'un système communautaire de surveillance de la santé qui permette de:
  - a) mesurer l'état de santé, les tendances et les déterminants de santé dans l'ensemble de la Communauté;
  - b) faciliter la planification, le suivi et l'évaluation des programmes et des actions communautaires;
  - c) fournir aux États membres des informations sanitaires appropriées permettant d'effectuer des comparaisons et de soutenir les politiques nationales de santé,

<sup>(1)</sup> JO n° C 102 du 4. 4. 1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° C 102 du 4. 4. 1996, p. 4.

en encourageant la coopération entre les États membres et, si nécessaire, en appuyant leur action, en promouvant la coordination de leurs politiques et programmes dans ce domaine et en favorisant la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes.

3. Les actions à mettre en œuvre dans le cadre du présent programme et leurs objectifs spécifiques figurent à l'annexe I sous les rubriques suivantes:

- A. Établissement d'indicateurs de santé de la Communauté
- B. Mise en place d'un réseau communautaire de partage des données de santé
- C. Analyse et rapports

Une liste non exhaustive des domaines dans lesquels des indicateurs de santé pourraient être établis figure à l'annexe II.

#### Article 2

##### Mise en œuvre

1. La Commission assure la mise en œuvre, en étroite coopération avec les États membres, des actions qui figurent à l'annexe I, conformément à l'article 5.
2. La Commission coopère avec les institutions et organisations actives dans le domaine de la surveillance sanitaire.

#### Article 3

##### Budget

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme, pour la période visée à l'article 1<sup>er</sup>, est établie à 13 millions d'écus.
2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

#### Article 4

##### Cohérence et complémentarité

La Commission, en y associant les États membres, veille à la cohérence et à la complémentarité entre les actions à mettre en œuvre dans le cadre du présent programme et les autres programmes et initiatives communautaires pertinents, tant ceux qui se situent dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique que, en particulier, le programme-cadre dans le domaine de l'information statistique, les projets dans le domaine de l'échange télématique de données entre administrations et le programme-cadre de recherche et de développement technologique, et notamment ses applications télématiques.

#### Article 5

##### Comité

1. La Commission est assistée par un comité composé de deux représentants désignés par chaque État membre et présidé par le représentant de la Commission.
2. Le représentant de la Commission soumet au comité des projets de mesures concernant:
  - a) le règlement intérieur du comité;
  - b) un programme de travail annuel indiquant les priorités d'action;
  - c) les modalités, les critères et les procédures pour sélectionner et financer des projets dans le cadre du présent programme, y compris ceux qui impliquent une coopération avec des organisations internationales compétentes en matière de santé publique et la participation des pays visés à l'article 6 paragraphe 2;
  - d) la procédure d'évaluation;
  - e) les modalités de diffusion et de transfert des résultats;
  - f) les modalités de coopération avec les institutions et organisations visées à l'article 2 paragraphe 2;
  - g) les dispositions applicables à la communication des données ainsi qu'à leur conversion, et aux autres méthodes pour rendre les données comparables, afin d'atteindre l'objectif visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2;
  - h) les dispositions en matière de définition et de sélection des indicateurs;
  - i) les dispositions concernant les spécifications de contenu nécessaires pour assurer la mise en place et le fonctionnement des réseaux.

Le comité émet son avis sur les projets de mesures visés ci-dessus dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas:

- la Commission diffère l'application des mesures décidées par elle d'un délai de deux mois à compter de la date de la communication;

— le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au premier tiret.

3. En outre, la Commission peut consulter le comité sur toute autre question concernant la mise en œuvre du présent programme, y compris les modalités de coordination avec les autres programmes et initiatives visés à l'article 4.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

4. Le représentant de la Commission tient le comité régulièrement informé:

- des concours financiers accordés dans le cadre du présent programme (montant, durée, ventilation et bénéficiaires),
- afin d'assurer la cohérence et la complémentarité visées à l'article 4, des propositions de la Commission ou initiatives de la Communauté et de la mise en œuvre de programmes dans le cadre d'autres domaines ayant un rapport direct avec la réalisation des objectifs du présent programme.

#### Article 6

##### Coopération internationale

1. Au cours de la mise en œuvre du présent programme, la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière de santé publique, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation de coopération et de développement

économiques et l'Organisation internationale du travail, est encouragée et mise en œuvre conformément à la procédure prévue à l'article 5.

2. Le présent programme est ouvert à la participation des pays associés d'Europe centrale et orientale, conformément aux conditions fixées dans les protocoles additionnels aux accords d'association relatifs à la participation à des programmes communautaires, à conclure avec ces pays. Il est ouvert à la participation de Chypre et de Malte sur la base de crédits supplémentaires selon les mêmes règles que celles appliquées aux pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), conformément aux procédures à convenir avec ces pays.

#### Article 7

##### Suivi et évaluation

1. La Commission, en tenant compte des bilans dressés par les États membres et avec la participation, en tant que de besoin, d'experts indépendants, assure l'évaluation des actions menées.

2. La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport intérimaire à mi-parcours et un rapport final à l'issue du présent programme. Elle y intègre les informations relatives au financement communautaire dans les divers domaines d'action et à la complémentarité avec les autres programmes et initiatives visés à l'article 4 ainsi que les résultats de l'évaluation visée au paragraphe 1. Elle transmet également ces rapports au Comité économique et social et au Comité des régions.

3. Sur la base de l'évaluation visée au paragraphe 1, la Commission pourra, le cas échéant, faire des propositions appropriées en vue de la poursuite du présent programme.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Parlement européen  
Le président

Par le Conseil  
Le président

## ANNEXE I

## OBJECTIFS ET ACTIONS SPÉCIFIQUES

## A. ÉTABLISSEMENT D'INDICATEURS DE SANTÉ DE LA COMMUNAUTÉ

*Objectif*

Établir des indicateurs de santé de la Communauté au moyen d'un examen critique des données et indicateurs de santé existants et mettre au point des méthodes appropriées pour collecter les données sanitaires et pour les rendre comparables, conformément à l'objectif visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2.

1. Identification, examen et analyse critique des indicateurs et données de santé existant au niveau européen et au niveau des États membres, en utilisant comme base les données validées par eux, en vue de déterminer leur intérêt, leur qualité et leur degré de couverture eu égard à l'établissement d'indicateurs de santé de la Communauté.
2. Identification d'un ensemble d'indicateurs de santé de la Communauté, y compris un sous-ensemble d'indicateurs principaux destinés au suivi des programmes et actions communautaires dans le domaine de la santé publique et un sous-ensemble d'indicateurs secondaires destinés au suivi des autres politiques, programmes et actions communautaires, et visant à fournir aux États membres des mesures communes permettant d'effectuer des comparaisons. Une liste non exhaustive des domaines dans lesquels des indicateurs de santé pourraient être établis figure à l'annexe II.
3. Développement de la collecte systématique de données et de méthodes pour rendre les données sanitaires comparables, afin d'atteindre l'objectif visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2, y compris le soutien à l'élaboration de dictionnaires de données et à la mise au point de méthodes et règles appropriées de conversion.
4. Contribution à la collecte de données comparables par le soutien à la préparation d'enquêtes, y compris des enquêtes communautaires utiles à l'élaboration des politiques communautaires, ou de modules ou questionnaires types agréés, utilisables dans les enquêtes existantes.
5. Promotion de la coopération avec les organisations internationales compétentes dans le domaine des données et indicateurs de santé de la Communauté, et de réseaux d'échange de données de santé couvrant des domaines spécifiques de la santé publique, en vue d'améliorer la comparabilité des données.
6. Encouragement et soutien à l'évaluation de la faisabilité et de l'analyse coût-efficacité de la compilation de statistiques normalisées sur les ressources sanitaires en vue d'une incorporation dans un futur système de surveillance de la santé de la Communauté.

## B. MISE EN PLACE D'UN RÉSEAU COMMUNAUTAIRE DE PARTAGE DES DONNÉES DE SANTÉ

*Objectif*

Permettre l'établissement d'un système efficace et fiable de transfert et de partage des données et indicateurs de santé par le recours, à titre principal, à l'échange télématique des données.

7. Encouragement et soutien à l'établissement d'un réseau de transfert et de partage des données de santé, recourant essentiellement à l'échange télématique et à un système de bases de données réparties, en particulier par l'établissement de spécifications des données et de procédures applicables à l'accès, à la recherche, à la confidentialité et à la sécurité des différents types d'information qui figurent dans le système.

## C. ANALYSES ET RAPPORTS

*Objectif*

Mettre au point les méthodes et instruments nécessaires aux analyses et rapports, et apporter un soutien aux analyses et rapports concernant l'état de santé, les tendances, les déterminants de la santé et l'impact des politiques sur la santé.

8. Stimuler et soutenir la constitution d'une capacité d'analyse en renforçant les capacités existantes, ainsi que d'une capacité permettant d'étudier la faisabilité d'éventuelles nouvelles structures, de méthodes et d'instruments comparatifs et prédictifs, de vérifier des hypothèses, d'expérimenter des modèles et d'évaluer des scénarios et des résultats en matière de santé.
9. Soutien à l'analyse de l'impact des actions et programmes communautaires dans le domaine de la santé publique, ainsi qu'à l'établissement et à la diffusion de rapports d'évaluation de cet impact.
10. Soutien à la préparation, à l'établissement et à la diffusion de rapports et autres informations concernant l'état de santé et les tendances, les déterminants de la santé et l'impact des autres politiques sur la santé.

---

## ANNEXE II

Liste non exhaustive des domaines dans lesquels des indicateurs de santé pourraient être établis

### A. État de santé

1. Espérance de vie:
  - espérance de vie à différents âges,
  - espérance de vie en bonne santé.
2. Mortalité:
  - mortalité générale,
  - causes de décès,
  - taux de survie pour certaines maladies.
3. Morbidité:
  - morbidité pour certaines maladies,
  - co-morbidité.
4. Activité fonctionnelle et qualité de vie:
  - état de santé ressenti,
  - incapacité physique,
  - restrictions de l'activité,
  - état/capacité fonctionnel(le),
  - restriction de l'activité professionnelle pour raisons de santé,
  - santé mentale.
5. Caractéristiques anthropométriques

### B. Mode de vie et habitudes sanitaires

1. Consommation de tabac
2. Consommation d'alcool
3. Consommation de drogues illégales
4. Activité physique
5. Régime alimentaire
6. Vie sexuelle
7. Autres

### C. Conditions de vie et de travail

1. Emploi/chômage:
  - situation professionnelle.
2. Environnement de travail:
  - accidents,
  - exposition à des substances cancérigènes ou autres,
  - maladies professionnelles.

3. Conditions de logement
  4. Activités domestiques et loisirs:
    - accidents domestiques,
    - loisirs.
  5. Transports:
    - accidents de voiture.
  6. Environnement extérieur:
    - pollution de l'air,
    - pollution de l'eau,
    - autres types de pollution,
    - rayonnements,
    - exposition à des substances cancérogènes ou autres en dehors de l'environnement de travail.
- D. Protection de la santé**
1. Sources de financement
  2. Infrastructures/personnel:
    - utilisation des ressources sanitaires,
    - personnel de santé.
  3. Coût/dépenses:
    - soins en milieu hospitalier,
    - soins ambulatoires,
    - produits pharmaceutiques.
  4. Consommation/utilisation:
    - soins en milieu hospitalier,
    - soins ambulatoires,
    - produits pharmaceutiques.
  5. Promotion de la santé et prévention des maladies
- E. Facteurs démographiques et sociaux**
1. Sexe
  2. Âge
  3. État civil
  4. Région de résidence
  5. Éducation
  6. Revenu
  7. Sous-groupes de population
  8. Statut au regard de l'assurance maladie
- F. Divers**
1. Sécurité des produits
  2. Autres
-

## EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

### I. INTRODUCTION

1. Le 17 octobre 1995, la Commission a présenté une proposition de décision adoptant un programme d'action communautaire en matière de surveillance de la santé dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique, fondée sur l'article 129 du traité<sup>(1)</sup>.

2. Le Parlement européen a rendu son avis le 17 avril 1996<sup>(2)</sup>.

Le Comité économique et social et le Comité des régions ont rendu leurs avis respectivement les 27 mars<sup>(3)</sup> et 18 janvier 1996<sup>(4)</sup>.

À la lumière de ces avis, la Commission a transmis, le 15 mai 1996, une proposition modifiée<sup>(5)</sup>.

3. Le 17 juin 1996, le Conseil a arrêté sa position commune conformément à l'article 189 B du traité.

### II. OBJECTIF

Cette décision concerne le cinquième programme d'action communautaire proposé dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique et retenu comme prioritaire par le Conseil dans sa résolution du 2 juin 1994<sup>(6)</sup>.

Le programme a pour objectif l'établissement d'un système de surveillance de la santé de la Communauté permettant de mesurer l'état de santé, les tendances et déterminants de la santé dans la Communauté, de faciliter la programmation, le suivi et l'évaluation des programmes et actions communautaires et d'effectuer des comparaisons et de soutenir les politiques nationales de santé.

### III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

#### 1. *Modifications apportées à la proposition de la Commission*

##### **Observation générale**

Le Conseil a suivi, pour l'essentiel, l'approche proposée par la Commission et, en ce qui concerne notamment le contenu du programme, a repris l'ensemble des actions figurant à l'annexe I de la proposition.

##### **Enveloppe financière (article 3 paragraphe 1)**

Le Conseil a retenu un montant (13 millions d'écus) qui, sans être totalement identique à celui proposé, en est très proche et représente un équilibre entre l'exigence de mise en œuvre et de suivi des actions du programme et celle de tenir compte de la discipline budgétaire.

##### **Comitologie (article 5 paragraphes 2 et 3)**

À ce propos, par contre, le Conseil s'est écarté de la procédure proposée, en reprenant, comme dans le cas des programmes déjà adoptés, une procédure mixte qui permet de

<sup>(1)</sup> JO n° C 338 du 16. 12. 1995, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° C 141 du 13. 5. 1996, p. 94.

<sup>(3)</sup> JO n° C 174 du 17. 6. 1996, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO n° C 129 du 2. 5. 1996, p. 50.

<sup>(5)</sup> Doc. COM(96) 222 final — 95/0238 (COD) (non encore publiée au Journal officiel).

<sup>(6)</sup> JO n° C 165 du 17. 6. 1994, p. 1.

concilier l'exigence de souplesse dans la gestion du programme et celle d'associer de façon plus active les États membres à certaines décisions importantes: procédure du comité de gestion pour les décisions importantes et, pour les autres, y compris les modalités de coordination, celle du comité consultatif.

### Points plus spécifiques

En outre, il a introduit certaines précisions ou clarifications ou certains compléments de portée limitée, notamment en ce qui concerne la mention des dispositions en matière de protection des données (considérant 18), l'objectif du programme (article 1<sup>er</sup> paragraphe 2), la cohérence et complémentarité (article 4), la coopération internationale (article 6 paragraphe 1) et le suivi et l'évaluation (article 7 paragraphe 3 en ce qui concerne les suites éventuelles du programme). À propos de la collecte de données comparables [article 5 paragraphe 2 g) et annexe I titre A et point 3] il a retenu une formulation plus large et plus souple.

## 2. Amendements du Parlement européen

### a) Amendements repris par la Commission dans sa proposition modifiée

Sur les quarante-quatre amendements adoptés par le Parlement en première lecture, la Commission en a accepté vingt-huit, dont

— sept en totalité (amendements 12, 16, 17, 18, 20, 23 et 29)

et

— vingt-et-un en partie (amendements 1 à 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 19, 25, 33 à 40 et 42).

#### i) Amendements acceptés par le Conseil

Le Conseil a repris tels quels dans sa position commune les amendements suivants du Parlement: 17 et 20.

En outre, il a repris en partie ou sous une autre forme les amendements 1, 4, 7, 8, 9, 11, 19, 23, 25, 29 (article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 et annexe I titre A point 2), 33, 35 à 40 et 42 (pour la forme), dans la plupart des cas dans la version proposée par la Commission.

#### ii) Amendements non retenus par le Conseil

Par ailleurs, le Conseil n'a pas pu suivre la Commission en ce qui concerne les amendements suivants proposés par le Parlement européen:

Amendements acceptés en totalité par la Commission

— Amendement 12 (considérant 15 *bis*)

Le Conseil n'a pas repris cet amendement visant une coopération entre le domaine de la santé et celui de la protection du travail estimant qu'une telle coopération dépasserait le champ d'activité du programme et créerait des difficultés budgétaires à l'intérieur du programme.

Il y a cependant lieu de signaler que l'article 6 de la position commune prévoit, en ce qui concerne la coopération internationale, l'encouragement de la coopération avec, entre autres, l'Organisation internationale du travail.

— Amendements 16 et 18 (considérant 16 *bis* nouveau remplaçant le considérant 23)

Le Conseil n'a pas estimé qu'il y avait lieu de modifier l'emplacement initial de ce considérant.

Amendements acceptés en partie par la Commission

— Amendement 3 (nouveau considérant 3 *ter*)

— Amendement 6 (nouveau considérant 11 *bis*)

— Amendement 34 (Annexe I titre A nouveau point 6 *bis*)

Ces amendements qui envisagent la création d'une structure permanente (notamment sous la forme d'un Observatoire européen de la santé) n'ont pas pu être repris par le Conseil, qui considère comme inapproprié de préjuger, dans le cadre du présent programme (de durée limitée), de telles structures.

Dans cette optique, le Conseil s'est limité à reprendre, sous une forme générale, des modifications introduites dans la proposition modifiée de la Commission) qui vont dans le sens de ces amendements du Parlement:

— une référence au «renforcement des dispositifs existants» visé au considérant 13 de la position commune (ex considérant 12)

et

— une référence au «renforcement des capacités existantes» visé à l'annexe I titre C point 8.

— Amendement 10 (considérant 14)

Le Conseil a considéré que le texte de la proposition initiale, qu'il a maintenu, permettait de couvrir les préoccupations du Parlement tout en offrant plus de souplesse quant aux modalités techniques de l'organisation du système de surveillance.

— Amendement 13 (considérant 16)

Le Conseil a considéré que le texte du considérant 18 de sa position commune prenait pleinement en compte les obligations existantes en matière de confidentialité et sécurité des données.

#### b) Amendements non repris par la Commission dans sa proposition modifiée

i) Le Conseil a, en général, suivi les motivations qui ont amené la Commission à ne pas reprendre certains amendements du Parlement, à savoir que les amendements

— ne sont pas conformes au texte ou à l'esprit de l'article 129 du traité ou ne sont pas compatibles avec les dispositions analogues des autres programmes de santé publique ou sortent du cadre du programme proposé (amendements 2, 15, 21, 32, 43 et 47)

— proposent un texte moins souple et/ou limitent le champ d'application du programme (amendements 5, 14, 30 et 45)

*Note:* En ce qui concerne l'amendement 30 (annexe I titre A point 3), voir l'observation au titre III, point 1 «Comitologie» du présent exposé.

— sont pris en considération ailleurs (amendements 26, 27 et 28).

ii) Le Conseil a repris, en partie ou sous une autre forme:

— l'amendement 31 (annexe I titre A), en substance, par un complément apporté au texte du point 1,

— l'amendement 46 en adoptant, pour l'article 3, une formulation identique à celle retenue pour les dispositions analogues dans le cadre des décisions déjà adoptées (considérant 28 de la position commune).

#### IV. CONCLUSIONS

Le Conseil, tout en reprenant une procédure de mise en œuvre du programme analogue à celle retenue dans le cadre des programmes déjà arrêtés, a maintenu en substance la proposition de la Commission telle que modifiée à la suite de l'avis du Parlement.